



جامعة بجاية
Tasdawit n Bgayet
Université de Béjaïa

**UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA-BEJAIA.-
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES DE GESTION**

Mémoire de fin de cycle

***En vue de l'obtention du diplôme de master
en Sciences de financière
Option: comptabilité contrôle et audit***

Thème

***Le contrôle fiscal outil de lutte contre la
fraude fiscale***

***Réalisé par :
Melle CHIBANE MERIEM***

***Encadré par :
M^{me} MEKHMOUKH.S***

2019/2020

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, nous tenons à remercier Dieu, de nous avoir donnée la santé, la volonté et la patience pour mener à terme ce travail.

Nos parents qui ont longtemps veillés à notre éducation, et contribuer à notre instruction.

Nous tenons à exprimer notre profond remerciement à notre encadreur Mme MEKHMOURH.S qui nous a guidés de ses précieux conseils et suggestions, et la confiance qu'elle nous a témoigné tout au long de ce travail.

Nos remerciements également à tous nos amis pour leur agréable présence, leur aide et soutien pour la réalisation de ce mémoire.

Enfin, nous désirons manifester notre profonde reconnaissance à l'ensemble des enseignants du département science de gestion de l'université de Bejaia qui ont été les piliers de notre formation.

Merci

Dédicace

Mes dédicaces le plus chaleureuses sont adressées :

*mes chers parents qui m`ont toujours soutenue et encouragé que
Dieu les protège.*

mes chers frère TOUFIK ET SOFIAN

Ma chère sœur ZOUBIDA

toute la famille CHIBANE SANS EXCEPTION

tous mes amis qui ont fait preuve d`une amitié sincère.

tous ceux qui me connaissent.

MERIEM

Liste des abréviations

- ❖ **Art** : Article
- ❖ **BI** : Base D'imposition
- ❖ **CA** : Chiffre D'affaire
- ❖ **CC** : Code De Commerce
- ❖ **CDI** : Centre Des Impôts
- ❖ **CID** : Code Des Impôts Directs
- ❖ **CIDTA** : Code Des Impôts Directs Et Taxes Assimilées.
- ❖ **CII** : Code Des Impôts Indirects
- ❖ **CPF** : Code Des Procédures Fiscales.
- ❖ **CSP** : Contrôle Sur Pièce
- ❖ **CTCA** : Code Des Taxes Sur Chiffre D'affaire
- ❖ **D.G.I** : Direction Générale Des Impôts
- ❖ **I.F.U** : Impôt Forfaitaire Unique
- ❖ **IBS** : Impôts Sur Le Bénéfice Des Sociétés.
- ❖ **IRG** : Impôts Sur Le Revenu Global
- ❖ **LF** : Loi De Finance
- ❖ **LFC** : Loi De Finance Complémentaire
- ❖ **PF** : Pression Fiscale.
- ❖ **PIB**: Produit intérieure brut
- ❖ **SCF** : Systhém Comptable Et Financier
- ❖ **SF** : Stock Final
- ❖ **SI** : Stock Initial
- ❖ **TAP** : Taxe Sur L'activité Professionnelle.
- ❖ **TCR** : Tableau Des Comptes De Résultat
- ❖ **TIC** : Taxe Intérieure De Consommation
- ❖ **TVA** : Taxe Sur La Valeur Ajoutée.
- ❖ **VASFE** : Vérification Approfondie De La Situation Fiscale D'ensemble.
- ❖ **VC** : Vérification De Comptabilité.

Liste des tableaux et des figures

- **Tableaux :**

Tableau 01 : la durée de la vérification sur place

- **Figure :**

Figure 01 : la courbe de Laffer

Figure 02 : les formes du contrôle

Sommaire

Introduction générale	1
Chapitre 01: Le phénomène de la fraude fiscale	4
Section 1 : Carte théorique sur la fraude fiscale	4
Section 2 : Manifestation, causes et conséquences de la fraude fiscale.....	9
Section 3 : Les moyens de lutttes contre la fraude fiscale	22
Chapitre 02 : Le contrôle fiscal.....	29
Section 01 : Cadre théorique du contrôle fiscal.....	29
Section 02: cadre légal du contrôle fiscal.....	36
Section 03 : Les procédures de vérification de la comptabilité.....	46
Conclusion générale.....	63

Bibliographie

Liste des tableaux et figures

Tables des matières

Introduction générale

Dépassant la simple technique de couverture des dépenses publiques, la fiscalité est un puissant instrument de politique économique, capable de tendre vers l'optimum économique si elle est correctement conçue. Dans le cas contraire, elle risque d'entraîner des pertes nettes de la production, de productivité et d'utilité sociale. L'intervention par l'impôt s'avère, de ce point de vue nécessaire pour éviter les crises économiques, stimuler le processus de croissance et réduire les inégalités sociales.

La fiscalité algérienne est fondée sur la déclaration spontanée qui n'établit qu'une présomption simple de la sincérité du document souscrit par les contribuables, déterminants eux-mêmes leurs bases d'imposition et les déclarent au fisc à travers les différentes déclarations existantes, ces dernières sont présumées sincères et exactes. Or les contribuables peuvent être réticents à payer l'impôt, invoquant souvent à juste titre la corruption de l'administration ou son mauvais usage systématique des fonds publics pour éviter de telles manœuvres l'administration fiscale a le droit d'effectuer des contrôles visant à réduire les actes frauduleux.

Ce contrôle est une action menée par un ou plusieurs représentants du Trésor Public afin de vérifier que les déclarations fiscales faites par le contribuable personne physique ou morale sont en concordance avec les éléments dont disposent le fisc.

Par ailleurs le contrôle fiscal, consiste à corriger les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances ou les inexactitudes commises de bonne foi ou de manière délibérée.

Lorsque ces inexactitudes sont commises de manière intentionnelle on peut dire que le contribuable a commis un acte frauduleux.

La fraude fiscale est la forme la plus connue de résistance à l'impôt. C'est acte par lequel le contribuable tente d'échapper à ses obligations. Définit dans le code de l'impôt article 303 comme suite : « quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts droits et taxes ». Le problème de la fraude fiscale s'avère très important parce qu'elle affecte lourdement l'équilibre

économique et budgétaire d'un État, surtout un pays en voie de développement tel que l'Algérie dont une partie des ressources repose essentiellement sur les recettes fiscales.

Donc la lutte contre ce fléau est un enjeu majeur de souveraineté et de redressement des comptes publics, et une condition essentielle pour faire respecter le principe d'égalité devant l'impôt. En effet, la fraude fiscale porte atteinte d'une part à la solidarité nationale en faisant reposer l'impôt sur les seuls contribuables qui respectent leurs obligations fiscales et, d'autre part, aux conditions d'une concurrence loyale entre les entreprises.

Les réformes fiscales engagées dès la fin des années 90 en Algérie ont permis de modifier le système fiscal et le développement des instruments visant à accroître le rendement de l'impôt par la mise en œuvre de nombreuses actions de luttes contre les actes frauduleux .

L'objectif de ce travail est de cerner au mieux le phénomène de la fraude fiscale ainsi que le concept du contrôle fiscal. Avant de rentrer dans le vif de sujet, il est bien nécessaire de savoir si réellement le contrôle fiscal est-il un indicateur efficace pour déceler les actes frauduleux ?

Autour de cette question principale, plusieurs questions secondaires peuvent en découler à savoir :

- En quoi consiste la notion de fraude fiscale ?
- Qu'est-ce qu'un contrôle fiscal ?
- Le contrôle fiscal est-il un instrument efficace de lutte contre la fraude fiscale ?

Pour tenter de répondre à toutes ces questions, nous avons émis les hypothèses suivantes :

- **Hypothèse 01** : La fraude fiscale est une pratique illicite par laquelle le contribuable commet des actes illégaux dans le but de se soustraire à ses obligations fiscales.
- **Hypothèse 02** : Le contrôle fiscal constitue, l'ensemble des procédures et opérations que l'administration est en droit de pratiquer pour rétablir la déclaration telle qu'elle aurait dû être. Pour permettre à l'administration fiscale de s'assurer de l'exactitude et de la sincérité des déclarations et de réparer toute erreur, insuffisance ou omission.
- **Hypothèse 03** : Un contrôle fiscal rigoureux permet une optimisation des ressources fiscales déjà limité, ce dernier permet aussi la réduction de la fraude fiscale.

Pour atteindre notre objectif , nous avons opté es pour une démarche méthodologique comportant deux niveaux d'analyse : une démarche bibliographique et documentaire suivi par des consultation d'ouvrages, des textes réglementaires, des mémoires et des sites internet tout cela dans le but de collecter le maximum d'information et de données nécessaire.

A travers les données collecter tout au long de notre recherche nous avons établis un travail qui est subdivisé en deux chapitre, le premier est intitulé le phénomène de la fraude et comme son nom l'indique il portera sur la fraude fiscale, il comporte trois sections la première qui est le cadre théorique de la fraude qui englobe les différents aspects de la fraude, la deuxième comporte les manifestations, les causes et le conséquences de la fraude et enfin la troisième et la dernière concerne les moyens de lutte contre l'évitement fiscal.

Le deuxième chapitre qui est sur le contrôle fiscal qui est lui aussi subdivisé en trois sections. Le cadre théorique du contrôle fiscal dans lequel nous allons voir les notions de base relatif au contrôle, le cadre légal du contrôle fiscal groupe l'ensemble des droits et obligations du contribuable et enfin les procédures de vérifications de la comptabilité dans laquelle nous allons exposer la façon laquelle le contrôle ce déroule. Pour achever notre travail ne le clôturons par une conclusion générale qui va être une sorte de récapitulative.

Chapitre 01: Le phénomène de la fraude fiscale

L'évitement de l'impôt est au centre de l'actualité. L'homme cupide tente depuis toujours d'éluder l'impôt, usant tantôt de procédés licites, tantôt de dispositifs illicites. Georges Pompidou a d'ailleurs dit « La fraude fiscale est à l'impôt ce que l'ombre est à l'homme ».

La fraude consolide les comportements irrationnels s'opposant à toutes améliorations du système fiscal dans sa contexture et sa réforme ou au rendement qu'on peut en attendre.¹

A l'origine, la première victime de la fraude fiscale était l'Etat et ses institutions, mais c'est aujourd'hui l'économie toute entière qui se voit préjudiciée.

Afin de cerner ce phénomène qui connaît une prolifération de plus en plus inquiétante dans la sphère économique, nous lui avons dédié tout un chapitre, ce dernier est subdivisé en trois sections, la première va porter sur les différents concepts relatifs à la fraude fiscale, puis en second lieu notre étude portera sur les différentes méthodes utilisées par les contribuables pour réduire ou bien fuient leur obligation fiscale cette partie va également porté sur les causes et les conséquences d'évitement fiscale, et enfin nous clôtureront ce chapitre par les moyens de luttés contre ce fléau.

Section 1 : Carte théorique sur la fraude fiscale

La fraude fiscale comprend l'utilisation des mécanismes illégaux, explicitement interdits par la loi ou la jurisprudence. En d'autres termes cette dernière est considérée comme une action délibérée et illégale d'un contribuable dans le but de se soustraire à ses obligations fiscales.

1-1 Définition de la fraude :

La fraude fiscale est une notion assez complexe et difficile à définir. Pour mieux cerner ce fléau nous nous sommes référées aux définitions retenues par les différents auteurs de la fiscalité.

Pour **J.J. BIENVENU et T.LAMBERT** : « quiconque s'est frauduleusement soustrait ou tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt ; soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt ; soit en agissant de toute autre manœuvre frauduleuse »²

¹BELMOKHTZR. M, « Le système fiscale algérien, mécanisme de drainage », mémoire de magister, p383

²BIENVENU.J.J et LAMBERT.T, « Droit fiscal », édition PUF, Paris, 2003, P.212

Pour **MARGAIRAZA** « on peut dire qu'il y a fraude lorsqu'on applique des procédés permettant d'échapper à un impôt alors que le législateur n'avait pas prévu d'échappatoire dans son sens le plus général la fraude s'assimile tout simplement à une action de mauvaise foi accomplie dans le but de tromper »³

Selon **LUCIEN MEHL** « la fraude fiscale est une infraction à la loi fiscale ayant pour but d'échapper à l'imposition et d'en réduire les bases »⁴.

Toutes ces définitions convergent vers une même idée et un même constat que la fraude est une soustraction illégale à la législation fiscale de tout ou partie de la matière imposable d'un contribuable.

1-2 Les éléments de la fraude

La législation fiscale indique que pour qu'il ait le délit de la fraude fiscale, il faut qu'il ait réunion de trois éléments, d'un élément matériel justifiant l'utilisation de techniques échappatoires à l'impôt, d'un élément intentionnel justifiant la mauvaise foi du contribuable et d'un élément légal justifiant l'existence d'un texte légal classifiant l'acte commis dans la catégorie des comportements frauduleux.

1-2-1 L'élément matériel

La fraude née de la soustraction du montant réel de l'impôt en esquivant illégalement ses redevances fiscales dues à l'Etat.

Pour qualifier toute manœuvre de frauduleuse, il faut l'existence en premier lieu de cet élément matériel qui se manifeste le plus souvent par un comportement actif (écriture fictive, minoration des bénéfices, majoration des charges ...).

Ainsi, l'élément matériel regroupe l'ensemble des manœuvres qui ne sont pas considérées comme des erreurs involontaires, voici quelque exemple sur les formes qu'elles peuvent prendre :

- L'omission volontaire de la déclaration dans un délai prescrit ;
- Dissimulation volontaire des sommes sujettes à l'impôt ;
- Passation délibérée des écritures fictives ou inexactes dans les livres comptables ;
- L'émission de fausses factures ;

³ MARGAIRAZA, «La fraude et ses succédanées», Édition vaudoise Lausanne, Suisse,1972,p 15

⁴ Lucien. M , « Sciences et techniques fiscales », Tomes II, Collection « Thémis ». Presses universitaires de France. In André, 1959, P733

1-2-2 L'élément intentionnel

Il est caractérisé par la connaissance qu'avait l'auteur de l'infraction du caractère illicite de l'omission ou de la dissimulation.

En effet, il faut que le contribuable ait conscience qu'il violait une règle fiscale légale, et qu'il ait voulu accomplir son acte en toute connaissance de cause.

1-2-3 L'élément légal

En plus des deux éléments cités au paravent il existe également l'élément légal qui stipule qu'un acte ne peut être considéré comme frauduleux que s'il est défini, interdit et sanctionné expressément par la loi fiscale et cela conformément à l'article N° 1 du Code pénal « il n'y a pas d'infraction ni de peine ou de mesures de sûreté sans loi »⁵. Cet élément résulte du principe de légalité qui constitue la garantie fondamentale de l'individu et il est traduit par la législation Algérienne par l'article 303-1 du code des impôts directs qui stipule que « Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses s'est soustrait ou a tenté de se soustraire, en totalité ou en partie, à l'assiette ou à la liquidation de tout impôt, droit ou taxe est indépendamment des sanctions fiscales applicables, passible :

- D'une amende pénale de 50.000 DA à 100.000 DA, lorsque le montant des droits éludés n'excède pas 100.000 DA ;
- De l'emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 100.000 DA et n'excède pas 1.000.000 DA ;
- De l'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 500.000 DA à 2.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 1.000.000 DA et n'excède pas 5.000.000 DA ;
- De l'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de 2.000.000 DA à 5.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 5.000.000 DA et n'excède pas 10.000.000 DA ;

⁵Art 1 du code pénal

- De l'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 DA à 10.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 10.000.000 DA ».⁶

Cet article ne donne pas une définition de la fraude mais en revanche il détermine les sanctions applicables aux contribuables ne déclarants pas leurs revenus ou qui dissimulent une partie de ces derniers.

1-3 Classification de la fraude fiscale

La fraude fiscale peut être classée de manières différentes à savoir :

1-3-1 Classification juridique

1-3-1-1 Fraude légale

« La fraude légale ou licite est reconnue comme telle lorsqu'un contribuable recourt à une combinaison ingénieuse ou se base sur une convention non frapper par la législation fiscale en vigueur »⁷. Il ne ferait que contourner le texte légale sans le violer.

La fraude légale peut être également appelée évasion fiscale. Cette dernière est définie comme étant une action par laquelle le contribuable détourne intelligemment les lacunes et les ambiguïtés du système fiscal en sa faveur dans le but de réduire sa base imposable.

1-3-1-2 Fraude illégale

Elle consiste en la violation directe et ouverte à la loi fiscale. Dans ce cas le contribuable commet une fraude de manière délibéré en connaissance de cause. Cette forme est sévèrement condamnée.

1-3-2 Classification matérielle

1-3-2-1 Fraude simple

Elle consiste en toute action ou omission commise de bonne foi, ou moyen par le quel le contribuable s'est soustrait à l'impôt légalement dû, « c'est une irrégularité, une inexactitude ou une omission commise de bonne foi et sans intention délibérée de fraude »⁸

⁶Article 303 : modifié par les articles 28 de LF pour 2003 et 13 de la LF de 2012

⁷ MARGAIRAZ .A, op cite, p29.

⁸MARCHAT.D, « Droit fiscal et fiscalité de l'entreprise», Édition L'hermès, Paris, 1994, P.320

La pratique de cette fraude est très répandue est matérialisée par l'omission de déclaration de tout ou partie des éléments d'assiette ou de la matière imposable, soit des produits, des biens, des services, du revenu ou capital.

Cette dernière induit une simple répression fiscale, sans sanctions pénales avec applications de majorations et amendes prévues par les différents codes fiscaux.

1-3-2-2 Fraude qualifiée

La fraude fiscale qualifiée résulte de manœuvres frauduleuses établissant la volonté de se soustraire aux obligations fiscales

Selon l'article 193-2 du CIDTA Sont considérées comme manœuvres frauduleuses:

- La dissimulation ou la tentative de dissimulation par toute personne, des sommes ou produits auxquels s'appliquent la taxe sur la valeur ajoutée dont elle est redevable et, plus particulièrement, les ventes sans factures;
- La production de pièces fausses ou inexactes à l'appui de demandes tendant à obtenir, soit le dégrèvement, la remise, la décharge ou la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, soit le bénéfice d'avantages fiscaux en faveur de certaines catégories de redevables ;
- Le fait d'avoir sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou d'avoir passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives, au livres journal et au livre d'inventaire prévus par les articles 9 et 10 du code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu. Cette disposition n'est applicable que pour les irrégularités concernant des exercices dont les écritures ont été arrêtées ;
- Le fait pour un contribuable d'organiser son insolvabilité ou de mettre obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de tout impôt ou taxe dont il est redevable;
- Tout acte, manœuvre ou comportement impliquant l'intention manifeste d'éluder ou de retarder le paiement de tout ou partie du montant des impôts et taxes tel qu'il ressort des déclarations déposées ;
- Le fait de se livrer à une activité informelle, est définie comme telle, toute activité non enregistrée et /ou dépourvue de comptabilité formelle écrite, exercée à titre d'emploi principal ou secondaire.

1-3-3 Classification géographique

1-3-3-1 La fraude nationale

Cette fraude se réalise par l'infraction de la réglementation interne.

A. MARGAIRAZ considère que la fraude fiscale nationale : « se passe à l'intérieur des frontières, les actes frauduleux sont lieu dans les limites de territoires. Le contribuable se trouve toujours en face des autorités de son pays, il se heurte à un fisc unique, selon le pays».

1-3-3-2 La fraude internationale

Celle-ci à un champ d'action plus vaste, les manœuvres frauduleuses visent à échapper aux prescriptions de plusieurs pays, les possibilités de fraude se multiplient du fait de développement des transactions commerciales internationales.

Cette fraude porte atteinte aussi bien à la législation interne qu'aux conventions fiscales internationales.

Section 2 : Manifestation, causes et conséquences de la fraude fiscale

Aujourd'hui, la confusion est totale. Les contribuables usent d'astuces juridiques et de méthodes illicites dans le but d'amoindrir, voire annihiler l'effet de l'impôt sur leur rentabilité.

Ce phénomène d'évitement fiscal, ne peut se manifesté qu'en présence de différents motifs qui vont par a suite entraînes des conséquences. Ce qui va créer une sorte de cercle vicieux.

A travers cette section nous allons démonter comment le contribuable arrive à fuir l'impôt, quelle sont les causes de cette fuite et pour finir quelle sont ses conséquences.

2-1 Les Manifestations de la fraude fiscale

Malgré la ferme volonté de l'administration fiscale de déceler tous les contribuables fraudeurs, les manœuvres idéalisées par ces derniers sont difficiles à énumérer de façon exhaustive. Toutefois, on retiendra trois types de manifestations de la fraude fiscale à savoir : la dissimulation matérielle et comptable et juridique.

2-1-1 La dissimulation matérielle

C'est la forme la plus primitive de la fraude qui consiste au contribuable de cacher certains revenus ou biens, qui doivent entrer dans la base imposable. Cette forme de fraude vise beaucoup plus l'assiette de l'impôt.

Cette dissimulation de la matière imposable qui est à la portée de tous les assujettis, peut être totale ou bien partielle.

Dans le cas de dissimulation est partielle, ses auteurs sont connus par l'administration fiscale qui est au courant de leurs activités en d'autres termes il dispose d'un registre de commerce, mais la connaissance de la base imposable reste insuffisante. Cette dissimulation consiste à réduire le montant des revenus déclarés.

Pour la dissimulation totale, les fraudeurs ne sont pas connus par l'administration il s'agit ici d'activités clandestines ou communément appelées le travail en noir ou le secteur informel.

Parmi les différents aspects de la dissimulation matérielle, on peut citer :

- Défaut de déclaration d'existence ;
- Défaut de déclaration mensuelle ou annuelle.

2-1-2 La dissimulation comptable

Comme nous l'avons dit à maintes reprises, le système fiscal algérien est un système déclaratif, ce qui veut dire que les impositions sont effectuées d'après les déclarations des contribuables, ces derniers ont tendance à utiliser le pouvoir qui leur a été conféré pour réduire ou maximum leurs bases imposables.

L'administration fiscale est plus méfiante compte tenu de la complexité de cette dissimulation qui est considéré comme une forme de fraude plus élaborée que la dissimulation matérielle.

A ce titre, nous allons tenter d'éclaircir les différents procédés qu'ils utilisent et qui se résument en la pratique d'un double bilan, la dissimulation des recettes et le gonflement des charges déductibles.

2-1-2-1 La pratique du double bilan

On dit que le bilan est le miroir qui reflète la situation financière de l'entreprise il doit donc être sincère et correcte pour servir d'appui au vérificateur. Mais ce n'est pas toujours le cas, le contribuable procède à une manœuvre qui consiste à établir deux bilans pour le même exercice

comptable, un bilan dont la comptabilité est minorée pour le fisc et un autre exacte pour lui-même.

Le premier bilan fictif qui est caractérisée par des infractions mensongères qu'il présente pour l'établissement des impositions qui lui permettra d'avoir moins de droits et taxes à payer.

Le second bilan commercial qui est destiné pour l'entreprise elle-même et qui retrace fidèlement les opérations effectuées par l'entreprise et qui vas représenter la situation de l'entreprise.

2-1-2-2 La minoration des recettes (Les ventes)

On peut dire que l'essentiel de la fraude fiscale, par dissimulation comptable, en Algérie transite par ce poste sous forme de recettes occultes. C'est-à-dire qu'elle est d'une grande utilisation. En effet, les fraudeurs se contentent, en vue de réduire leur chiffre d'affaires, à vendre sans facture ou avec facture mais avec un prix de vente inférieur au prix réel.

A côté de ce mécanisme de non ou sous-facturation, il y a aussi des factures sans ventes qui tendent à gonfler les ventes fictivement afin de dénicher un remboursement au niveau de la TVA. Mais les méthodes les plus utilisés en matière de minoration des recettes sont :

➤ La vente sans facture

C'est la technique la plus ancienne et la plus utilisées par les contribuables, elle permet de ne pas faire entrer certaines affaires en comptabilité et de diminuer pour autant le chiffre d'affaires imposable. Cette méthode est souvent utilisée par certaines entreprises à l'intérieur desquelles les ventes se font par des bons de livraison qui sont des éléments non importants pour la détermination du chiffre d'affaires. Ce qui a pour conséquence immédiate l'allègement de la charge fiscale de ces entreprises. Cette technique peut également éviter au contribuable de versé la TVA.

➤ Les fausses factures

Cette procédure consiste à établir des modifications dans les factures comme par exemple réduire le prix de vente réel, moins de recette égale moins d'impôts.

Selon Cosson « C'est un procédé plus élaboré engendré par la naissance de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A). Il permet d'obtenir des opérations fictives pour lesquelles le redevable c'est procuré de fausses factures. Ce procédé a donné naissance à toute une industrie de

fournisseurs de fausses factures permettant des déductions des taxes .ils sont appelés dans le jargon des fraudeurs (taxis) »⁹

2-1-2-3 La majoration des charges

Pour qu'une charge soit déductible du bénéfice imposable, elle doit reprendre aux conditions suivantes :

- Comptabilisée ;
- Diminuer l'actif net de l'entreprise ;
- Justifiée ;
- Avoir pris naissance dans l'exercice en cours

Souvent, les contribuables ne respectent guère ces conditions et utilisent de nombreuses techniques pour gonfler les charges et par conséquent réduire la base imposable. Parmi les techniques les plus utilisées, nous avons :

➤ La fraude à travers les frais généraux

Les frais généraux sont des charges d'exploitation correspondant aux dépenses effectivement supportées par l'entreprise. Il arrive que les contribuables utilisent ces dépenses pour commettre des actes illicites dans le but réduire le montant du revenu imposable et par la suite payer moins d'impôt.

Ces pratiques sont telles que :

- La prise en charge des dépenses privées du contribuable ou des dirigeants de la société ;
- Les frais de l'entretien de la maison, les frais de voiture, la note du téléphone...

➤ La fraude fiscale à travers les amortissements

L'amortissement est défini comme étant la constatation au niveau des écritures comptables dès la dépréciation subie par un élément de l'actif amortissable du fait de l'écoulement du temps, de l'usure ou de tout autre motif. Il est destiné à permettre à l'entreprise de renouveler à l'expiration de la durée normale d'utilisation, l'élément de l'actif devenu inutilisable.

Par ailleurs, les amortissement fiscalement déductibles sont déterminés chaque année par référence aux taux d'amortissement prévus par la législation fiscale en vigueur, de telle sorte que le montant cumulé permet de reconstituer le prix de revient de l'immobilisation

⁹J.COSSON, « Les industrielles de la fraude fiscale », Paris Saul, 1971, P7.

La fraude fiscale à travers les amortissements n'est possible que lorsqu'une entreprise grossit fictivement le montant des amortissements sans adéquation réelle avec la dépréciation d'élément d'actif immobilisé. Étant donné que les amortissements sont considérés comme des charges d'exploitations, donc déductibles comme toute autre charge de l'entreprise leurs majorations entraînera un effet inverse sur le bénéfice imposable.

Parmi les falsifications qu'on peut trouver dans ce compte :

- Application d'un taux excessif non autorisé par la loi fiscale ;
- Déduction des amortissements de biens fictifs ou des biens cédés ou totalement amortis ;
- Comptabilisation des amortissements en TTC alors qu'elle devrait être en HT.

➤ **La fraude fiscale à travers les provisions**

L'article 141-5 du CID définit les provisions comme étant un prélèvement sur les résultats de l'exercice en vue de faire face à des pertes et/ou des charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables à fin de l'exercice.

La législation fiscale en vigueur subordonne la déductibilité de la provision aux conditions ci-après :

- La provision doit avoir un objet nettement précisé et individualisée sur l'élément déprécié et dont le montant est évalué avec une précision suffisante ;
- Elle doit être constituée en vue d'une perte ou d'une charge probable et non pas éventuelle;
- Elle doit correspondre à une perte ou une charge fiscalement déductible ;
- Elle doit tirer son origine dans l'exercice d'imputation.

Le non-respect de ces conditions sera considéré comme un acte frauduleux comme par exemple de fait de receler des réserves dans les provisions.

2-1-3 La dissimulation juridique

Cette troisième forme de dissimulation consiste à maquiller une situation de fait derrière une situation juridique apparente moins exposée, donc elle consiste à apparaître une situation outre la situation juridique réelle afin d'échapper à une obligation fiscale ou bénéficier d'une situation juridique plus avantageuse.

La dissimulation juridique se manifeste par deux formes, les opérations fictives et les fausses qualifications.

2-1-3-1 La fraude par opérations fictifs

Ce type de fraude consiste à jouer sur le chiffre d'affaire en se procurant des factures d'achat fictives afin de rehausser le montant de la taxe déductible sur les achats. C'est un procédé qui peut mettre le contribuable dans une situation créditrice en vers le trésor.

« Cette technique repose sur l'institution d'un prêt nom appelé « TAXI » qui représente une firmefictive qui remet à un commerçant une facture de complaisance et reçoit un paiement simulé, qui procure à ce dernier un crédit de taxi. »¹⁰

La mission du « taxi » est d'établir des factures fictives qui ne correspondent à aucune livraison réelle de marchandises à des entreprises (clients), cela permet à ces derniers de réduire la **TVA** grevant leur vente. Ainsi, lorsque le montant de la **TVA** à déduire est supérieur au montant de la **TVA** à payer, il sera en droit à la récupération égale au montant de la différence.

2-1-3-2 La fraude pour fausse qualification

La fausse qualification est le fait d'arranger une situation ou un acte normalement imposable en une autre situation ou autre acte exonéré d'impôt ou faiblement imposé. Cette technique intervient en matière d'enregistrement comme dans le cas où une personne fait passer une donation pour une vente dans le prix ne sera jamais payée ou utiliser un taux réduit au lieu du taux normal ou majoré ou faire passer un produit taxé à un produit exonéré.

Enfin, tous les procédés ingénieux qu'utilisent les contribuables pour fuir à l'impôt, produisent des incidences néfastes, ainsi que de graves conséquences.

2-2 Les causes de la fraude fiscale

L'étude de tout phénomène, passe nécessairement par la recherche et l'analyse de ses causes. Ainsi, les causes de la fraude fiscale, en tant que phénomène socio-économique, sont multiples et complexes.

Nous allons essayer, de présenter les principales causes de la fraude selon la classification suivante :

- Les causes socio-économiques ;
- Les causes juridico-administratives.

¹⁰ JARVENIC, J-P, Droit Fiscal International, Paris Economica, France, 1986, page 32.

2-2-1 Les causes socio-économique

2-2-1-1 Les causes économiques

L'impôt est un prélèvement obligatoire sur le revenu des contribuables. Plus ce prélèvement est élevé, plus l'impôt est ressenti désagréablement par les redevables, surtout en période de conjoncture économique difficile. En effet, nous allons éclaircir ces causes à travers deux points essentiels :

- Le niveau de la pression fiscale ;
- La conjoncture économique.

✓ La pression fiscale :

On dit que « trop d'impôt tue l'impôt ». Les fraudeurs potentiels frauderaient d'autant plus que le poids de leur impôt leur serait insupportable.

De ce fait, l'excessive pression fiscale favorise les comportements frauduleux. Une partie des fraudeurs considère même comme légitime cette forme d'incivisme lorsqu'ils calculent ce qu'ils doivent chaque année à l'Etat. Et cette position a été réconfortée par ADAM SMITH qui dit que « il ne fait pas de doute qu'un impôt exorbitant de l'ordre de la moitié ou même du cinquième de la richesse de la nation justifierait, comme tout abus flagrant de pouvoir, la résistance de la part du peuple »

Dans le même ordre d'idées, M. V. TANZI écrit « plus les taux d'imposition sont élevés, plus forte est la tentation de s'y soustraire. Et plus les taux d'imposition augmentent, plus l'honnêteté se paie cher »

La pression fiscale définit l'importance relative d'un impôt ou d'un groupe d'impôts dans l'économie nationale, cette pression concerne les grandeurs macroéconomiques. Elle peut être au niveau national ou bien au niveau individuel.

La pression fiscale nationale se mesure en établissant le rapport entre le montant annuel des prélèvements obligatoires et les produits intérieurs bruts. Ce rapport est appelé aussi le Taux Globale des Prélèvements Obligatoires

$$\text{PF} = \frac{\text{Prélèvements fiscaux}}{\text{PIB}}$$

PF: La Pression Fiscale

PIB: Produit Intérieur Brut

On revanche la pression fiscale individuelle est le rapport entre l'impôt payé par le contribuable et son revenu

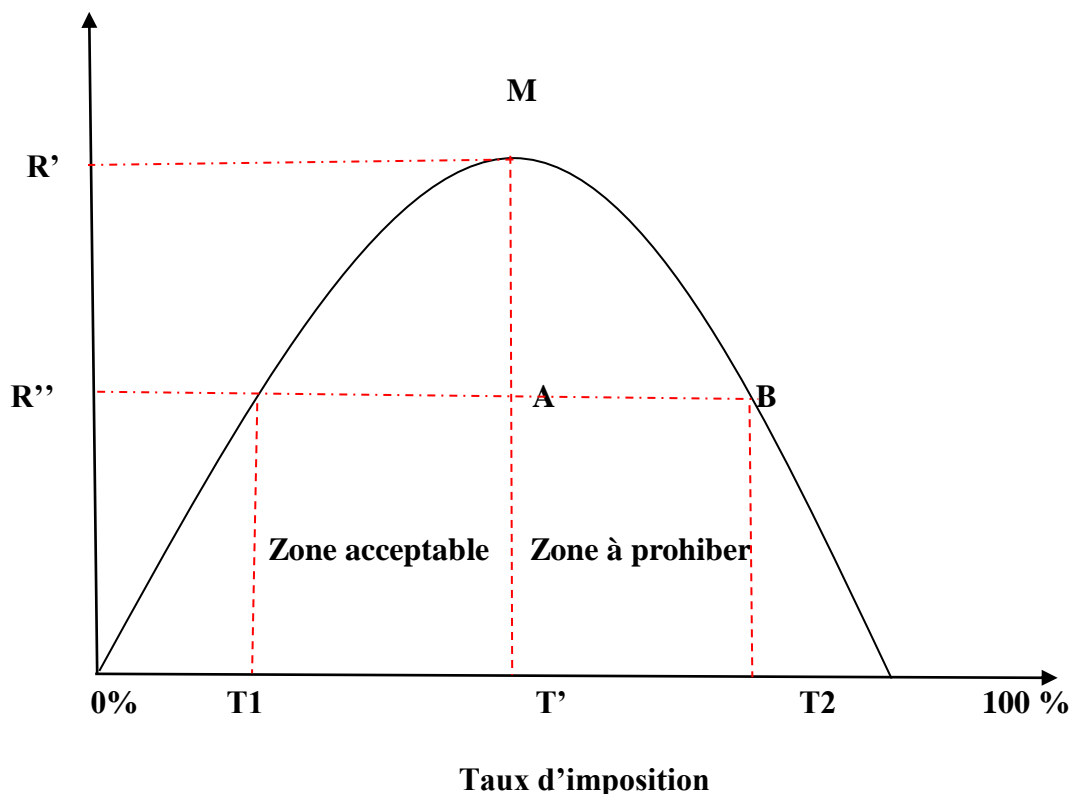
$$PR = \frac{\text{Impôt payé par le contribuable}}{\text{Revenu du contribuable}}$$

Selon un nombre d'économiste libéraux, une pression fiscale trop forte désintéresse les particuliers comme les entreprises à investir, épargner, produire. Un économiste libéral américain, **A. Laffer** a formalisé de manière simple l'idée « Que tout accroissement de la pression fiscale entraîne une baisse des activités ou une augmentation de la fraude et de l'évasion fiscale, et qu'il s'ensuit nécessairement une diminution du montant des rentrées d'impôt ». Ce dernier schématise cette relation par la célèbre courbe de LAFFER

Cette courbe porte sur l'axe des ordonnées le rendement fiscal et en abscisses les taux d'impositions. Elle prend la forme suivante.

Figure N°1: La courbe de Laffer

Recettes fiscales



Source: MARTINEZ.C, « La fraude fiscale, que sais-je? », Éditions PUF, Paris, 1984

Interprétation

Cette courbe a pour but de démontrer que trop d'impôt tue l'impôt.

D'après ce graphique nous constatons que la hausse du taux d'imposition fait progresser les recettes fiscales. Toutefois, au-delà d'un certain seuil «M», elle a l'effet inverse toute augmentation du prélèvement entraîne une baisse des recettes.

Ainsi un taux d'imposition proche de 100% ne permettra qu'une recette fiscale «B», équivalente à celle que dégage un taux très faible donné par le point «A».

Nous concluons donc, que le taux d'imposition optimum n'est donc pas nécessairement le taux le plus élevé possible, mais celui qui ne provoque pas le refus du contribuable, son évitement, sa fraude et son découragement. Le taux optimum est alors le taux « T' »

Enfin plus la pression fiscale globale est lourde, plus la probabilité est forte que l'impôt découragera inutilement l'activité économique privée, l'épargne et l'investissement et y induira des distorsions et a des délinquances fiscales.

✓ **Conjoncture économique**

Généralement, en période de « vaches maigres » c'est-à-dire de récession économique, le premier objectif des entreprises devient celui de survivre, dans la mesure où nombreux parmi eux se trouvent voués à la disparition. Aussi trouvent-elles d'énormes difficultés à répercuter l'impôt sans que ce soit préjudiciable au volume de la demande.

Dans le même ordre d'idées, J. C Martinez écrit « En période de stagflation, caractérisé par la récession et l'inflation, la fiscalité devient plus lourde qu'elle repose souvent sur une matière imposable artificiellement gonflée par l'inflation »¹¹

Donc, il est certainement difficile pour les entreprises en difficulté, d'accomplir scrupuleusement leurs devoirs fiscaux.

2-2-1-2 Les causes psychologiques et historiques

✓ **Causes psychologiques :**

L'attitude du redevable vis-à-vis de ses obligations fiscales diffère selon l'état de la morale de ce dernier, les tendances à échapper à ses obligations seront plus fortes si cette morale est faible. Car pour certains d'entre eux, l'impôt est considéré comme instrument servant à marauder leur propriétés.

¹¹MARTINEZ.J.C, « La fraude fiscale »,Édition PUF,Paris,1990, p 25.

La majorité des contribuables pense que le fait d'éluder une partie de sa légitime contribution qu'il doit à l'Etat ne constitue pas un acte immoral, et que la somme éludée ne causera de dommage à personne. Ce caractère impersonnel et ce rejet de l'impôt est née du sentiment d'inégalité et d'injustice dans la répartition des charges fiscale ressenti par le redevable

En effet l'aspect psychologique du contribuable est un facteur important auquel on doit prêter attention étant donné que le système fiscale est basé sur la présomption de la bonne fois du redevable.

✓ **Causes historiques**

L'histoire a également influencé le comportement du citoyen algérien vis-à-vis du fisc. En effet l'impôt remonte à l'occupation turque perçue comme un instrument de spoliation des biens des autochtones et un moyen de paupérisation des populations.

L'histoire s'est répétée, car durant l'occupation française, l'impôt était un moyen utilisé pour accélérer la confiscation des biens de l'indigène algérien, au profit des colons. Il a ainsi participé à l'appauvrissement des algériens. Tout naturellement, la fuite devant l'impôt à constituer une forme de résistance à l'occupant. Cette manifestation de la résistance populaire face à la colonisation a façonné une forme de comportement des algériens vis-à-vis de l'impôt « La fraude est considérée comme une forme de contestation, face à ce qui est perçue comme une persécution de l'Etat ».

De ce fait, l'impôt sous dominations a créé des traumatismes sociaux, ancré dans la conscience collective des citoyens jusqu'à nos jours.

2-2-2 Les causes juridico-administratives

2-2-2-1 Les causes administratives

Le système fiscal Algérien repose essentiellement sur le système déclaratif, c'est-à-dire que ce sont les contribuables qui doivent déclarer leurs revenus et bénéfices. Or, la contrepartie normale de cette manière de faire est de vérifier si la déclaration est faite, encore en temps convenable et si elle est sincère. Justement, c'est la mission de l'administration fiscale qui doit encore assurer le recouvrement des impôts établis.

Alors, si l'administration fiscale ne remplit pas ses fonctions, le contribuable n'hésite pas à se livrer à la fraude fiscale.

La défaillance de l'action administrative est due, à notre sens, à :

✓ **La sous-administration**

On entend par sous-administration, toutes les insuffisances humaines et matérielles dont souffre le fisc et qui se répercutent sur l'exécution de l'essentiel des travaux qui lui sont confiés.

✓ **Les insuffisances humaines :**

La direction générale des impôts souffre d'un manque considérable de personnel par rapport aux multiples fonctions qu'elle doit remplir. Ce manque est apparent au niveau des brigades de vérification dont le nombre de vérificateurs est dérisoire par rapport aux nombres de contribuables susceptibles d'être vérifiés.

✓ **Les insuffisances matérielles :**

L'administration fiscale souffre d'une insuffisance en équipements remarquable. Cela se manifeste au niveau des locaux, du mobilier et matériel de bureau, des fournitures de bureau... etc.

Cette insuffisance matérielle et humaine influe sans doute sur l'efficacité de l'administration quant à la lutte contre les manœuvres des contribuables malintentionnés.

2-2-2-2 Les causes juridiques

Pour certains auteurs l'ampleur de la fraude fiscale, dans un pays, est fortement liée aux caractéristiques de la législation et la réglementation en vigueur. En effet, l'injustice, la complexité, l'instabilité, l'inadaptabilité et l'incohérence d'un système fiscal, sont autant d'éléments qui incitent au refus de l'impôt, et par conséquent, à la fraude fiscale.

✓ **L'iniquité du système fiscal**

Lorsqu'un contribuable constate qu'il supporte difficilement, mais scrupuleusement son devoir fiscal, alors que d'autres ne le font pas de droit ou de fait, même si leurs capacités contributives sont plus importantes que la sienne, dès lors, il se trouve irrité et tente par tous les moyens de lutter contre cette injustice.

✓ **La complexité et l'instabilité de la législation fiscale**

La complexité et l'instabilité du système fiscal Algérien entraînent la méconnaissance, qui génère à son tour la méfiance et la réticence. De ce fait, ils incitent au développement des

activités clandestines d'une part et créent des rapports conflictuels entre l'administration et les contribuables d'autre part.

Au final quand la complexité et l'instabilité sont réunies, le contribuable cherchera par tous moyens d'éluder l'impôt

✓ **L'incohérence du système fiscal**

Un système fiscal incohérent est incitateur à la fraude. En fait, toutes les brèches, les failles et les insuffisances législatives seront exploitées par les contribuables pour réduire leurs charges fiscales. Plus un système fiscal est incohérent, plus l'ampleur de la délinquance fiscale est importante.

2-3 Les conséquences de la fraude fiscale

Les conséquences d'un développement large de l'évitement de l'impôt par les entreprises et les personnes qui accaparent une part grandissante des revenus, des profits et des patrimoines sont très nombreuses.

L'étude de ces conséquences, permet de prendre conscience des effets néfastes de ce fléau.

2-3-1 Les conséquences économiques

La fraude fiscale constitue d'innombrables préjudices à l'économie par l'atteinte qu'elle cause au trésor.

Ce phénomène empêche l'impôt de jouer son rôle tant que régulateur et instrument d'intervention économique. Et réduit la formation d'épargne publique auquel recourt l'Etat pour réaliser ses projets et satisfaire ses exigences en matière de développement.

Aussi, la fraude fiscale est génératrice de distorsions de concurrence. En effet, entre une entreprise qui s'acquiesce scrupuleusement de sa charge fiscale et une autre qui fuit ses obligations, la lutte est inégale, la deuxième réduit dans les proportions variables ses prix de revient, ce qui lui permet de dégager les moyens de financement supplémentaire. Le produit de la fraude peut en outre lui permettre la constitution d'une caisse noire qui assure à l'entreprise concours et appui.

La fraude fiscale décourage les efforts de productions, et pousse les entrepreneurs à profiter des possibilités que leur offre cette dernière.

2-3-2 Les conséquences financières

La fraude fiscale entraîne un manque à gagner dans les rentrées budgétaires de l'Etat et de collectivités territoriales concernées. Cette dernière est l'une des principales causes des déficits publics qui conduisent les États à cultiver une dette publique. Afin de résorber ce déficit l'Etat est appelé à réduire ses dépenses publiques ou cherche d'autres moyens financiers soit par une augmentation des taux d'impositions ou encore par la création de nouveaux impôts.

2-3-3 Les conséquences sociales

Les contribuables qui s'acquittent de leurs obligations fiscales voient leurs charges fiscales injustement alourdies parce qu'ils doivent compenser pour ce qui s'adonne à la fraude. Ce qui crée en eux un sentiment d'injustice qui sert de justification, d'alibi à l'évitement fiscal qui devient, en quelque sorte, un comportement de « légitime défense » du citoyen face à l'iniquité de la répartition des charges publiques.

Cette inégalité devant l'impôt incite les contribuables, qui jusqu'ici ont été loyales à leurs obligations fiscales, à se désorbiter en constatant l'importance des charges fiscales qui pèsent sur eux.

Il est à signaler, aussi que la fraude fiscale en déprimant le civisme, crée un esprit de désobéissance aux lois et incite le citoyen à violer toutes les réglementations et à vivre en contraventions.

En définitive, il ressort que la fraude fiscale représente un fléau complexe et très étendue c'est pour cela que nous avons essayé de lancer un semblant de réalité à travers ses causes ses conséquences et ses manifestations ainsi, il paraît que ce fléau a des incidences destructives sur les plans économique, social, financier, éthique et juridique. Quoique certains croient qu'elles comportent des aspects positifs. Mais au total, il semble que le bilan est, de toute évidence, négatif. Une lutte urgente est donc de rigueur.

Section 3 : Les moyens de luttres contre la fraude fiscale

La fraude fiscale est une atteinte au pacte républicain en effet cette dernière met en danger l'équilibre financier de l'Etat mais aussi fausse les règles de la saine concurrence entre les acteurs économiques et crée un sentiment de frustration, d'iniquité et d'injustice au sein de la population.

La lutte contre ce fléau constitue la mission prépondérante de l'administration fiscale afin de protéger les intérêts du trésor et de procurer à l'Etat et aux collectivités publiques les ressources indispensables à l'accomplissement de leurs taches.

Pour ce faire, l'administration fiscale doit disposer d'un arsenal juridique très efficace pour contrecarrer les agissements frauduleux des contribuables malhonnêtes et assurer ainsi une répartition équitable de la charge fiscale entre les citoyens selon leurs facultés contributives.

Cette section va porter exclusivement sur les différents moyens de luttres contre ce phénomène qui pèse sur l'économie.

3-1 Les moyens juridiques

3-1-1 Le contrôle fiscal

Le contrôle fiscal est l'un des moyens les plus utilisés par l'administration fiscale, il est présenté comme l'activité de recherche des irrégularités et de lutte contre la fraude.

Il constitue l'ensemble des procédures et techniques prévus par le législateur permettant à l'administration de s'assurer que les contribuables se sont acquittés de leurs obligations, de réparer les préjudices causés au trésor public.

3-1-2 La flagrance fiscale

La flagrance fiscale est une procédure de contrôle qui permet à l'administration fiscale d'intervenir afin de parer à une fraude en cours, et qui s'effectue avant toute manœuvre organisée par le contribuable visant notamment, l'organisation d'insolvabilité.

Ce dispositif a été institué par l'article 18 de la LFC 2010, il donne latitude à l'administration fiscale d'établir un procès-verbal de flagrance fiscale dans le cas où un risque compromettrait le recouvrement de l'impôt du fait de la disparition du contribuable ou de l'organisation d'une insolvabilité volontaire. La confirmation de la flagrance fiscale permet, ainsi, à l'Administration concernée d'opérer des saisies conservatoires et d'appliquer une amende allant de 600.000 DA à 2.000.000 DA en fonction du chiffre d'affaires réalisé par le contribuable. L'exercice de cette procédure reste subordonné, sous peine de sa nullité, à

l'accord préalable de l'administration centrale. Le contribuable mis en cause se voit infliger une amende de 600.000 DA qui sera amenée à 1.200.000 DA si, à la date d'établissement du procès-verbal, le chiffre d'affaires ou les recettes brutes excèdent le seuil des 5.000.000 DA au titre de l'IFU, 2.000.000 DA si, à la date d'établissement du procès-verbal, le chiffre d'affaires ou les recettes dépassent les 10.000.000 DA au titre du régime du réel simplifié. Hormis ces sanctions, le délit de flagrance fiscale conduit à la privation du contribuable du bénéfice du délai de réponse, de l'échéancier de paiement et du sursis de paiement.

Il est a signalé que cette procédure obéit à des conditions d'application qui sont :

- L'accord préalable de l'administration ;
- L'application de cette procédure est opérée par des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur et dûment assermentés
- Le procès de flagrance fiscale dont le modèle est établi par l'administration fiscale et contresigné par le contribuable auteur de l'infraction, une copie de ce procès-verbal est remise au contribuable verbalisé ;

Et conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi de finance pour 2013, la procédure de la flagrance fiscale entraîne les conséquences fiscale au regard des régimes d'imposition, des procédures de contrôle et dit droit de reprise notamment :

- la possibilité d'établissement de saisie conservatoire par l'administration.
- l'exclusion du bénéfice de la franchise de la TVA et des régimes dérogatoires.
- la possibilité de renouveler une vérification de comptabilité achevée.
- la possibilité d'élargissement des durées de vérification sur place.
- la prorogation du délai de prescription de deux (2) ans.
- l'exclusion du droit au sursis légal de paiement de 20 % et de l'échéancier de paiement.
- l'application des amendes prévues par l'article 194 ter du CDITA.
- l'inscription au fichier national des fraudeurs.

3-1-3 Fichier national des fraudeurs

Le fichier national des fraudeurs est mis en place 1997 sur la base d'une instruction et confirmée par la loi de finance complémentaire pour l'année 2006, celle-ci est modifiée et complétée par la loi de finances complémentaire pour 2009 constituent le fondement légal de ce dernier.

Le décret exécutif N° 13-84 du 06 février 2013 a fixé l'organisation et la gestion du fichier national des fraudeurs ayant commis des infractions graves aux législations et réglementations

fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières ainsi que le défaut de dépôt légal des comptes sociaux.

Les infractions constituant des motifs d'inscription de leurs auteurs au Fichier des Fraudeurs, sont celles liées :

- A la soustraction à l'assiette et au paiement de l'impôt ;
- Aux manœuvres frauduleuses et déclarations en matière fiscale, douanière et commerciale ;
- Au détournement d'avantages fiscaux, douaniers et commerciaux ;
- A la protection et à la santé du consommateur ;
- Aux opérations bancaires et financières;
- Au défaut de la publicité légale ;
- A l'atteinte à l'économie nationale.

L'inscription au Fichier des fraudeurs est une mesure conservatoire prise à l'égard des personnes morales ou physiques ayant commis des actes frauduleux ; c'est un mécanisme administratif de prévention et de répression des fraudes et de la délinquance économique.

Le Fichier national des fraudeurs, géré par les services de la Direction Générale des Impôts, est alimenté par les services habilités des Douanes, des Impôts, du Commerce et de la Banque d'Algérie.

La base de données du fichier est transmise, à chaque mise à jour, aux services fiscaux et aux Douanes pour le suivi de la domiciliation d'opérations de commerce extérieur ; de soumissions aux marchés publics ; de demande d'avantages fiscaux, douaniers et commerciaux ; de facilitations administratives et de délivrance d'attestations de situations fiscales ;

3-1-4 Les sanctions appliqué

En plus des moyens cités auparavant l'administration fiscale est en droit de sanctionner les contribuables ayant manqué à leurs obligations fiscales envers l'Etat soient en réduisant leurs base imposable ou dans le cas où ils ne souscrivent pas leurs déclarations prévisionnelle dans le délai imparti. Ces sanctions sont considérées comme des moyens efficaces pour lutter contre la fraude.

3-1-4-1 Sanctions fiscales

Les sanctions fiscales sont des mesures principalement pécuniaires prononcées par l'administration fiscale à l'encontre d'un contribuable. Elles sont constituées par des intérêts ou des majorations de droits.

✓ **Insuffisance dans les déclarations :**

Il ressort de la loi que le contribuable qui a volontairement fait une déclaration incomplète risque des majorations des droits éludé comme suite :

- 10% si le montant des droits éludés inférieur ou égal à 50 000 DA ;
- 15% si le montant des droits éludés dépasse 50 000 DA et inférieur à 200 000DA ;
- 25% si le montant de ces droits est au-dessus des 200 000 DA.

✓ **Retard dans le dépôt des déclarations :**

L'orqu les déclarations ont été établie après le délai fixé par le code des impôts le fisc est en obligation d'appliqué une majoration de 25% s'il dépasse deux mois après échéance, 20% si ce retard dépasse un mois et 10% si ce retard n'excède pas un mois.

Pour les contribuables bénéficiant d'une exonération, ou ceux réalisant un résultat déficitaire, le retard dans la remise de ces déclarations entraîne une amende de

- 2500 DA pour un retard inférieur à un mois,
- 5000 DA pour un retard n'excédant pas deux mois
- 12 000 DA pour un dépassement supérieur à deux mois¹²

✓ **Empêchement d'un contrôle fiscal au sein d'une entreprise :**

Dans le cas où le cas où l'agent de l'administration fiscale est empêché d'exercer ses fonctions le contribuable est puni d'une amende fiscale de 10 000 à 30 000 DA.

Cette amende est fixée à 50 000 DA, lorsque l'établissement ciblé pour contrôle est fermé pour des raisons visant à empêcher le contrôle. Cette somme peut être triplée dans le cas d'une deuxième intervention.¹³

3-1-4-2 Sanctions pénales

Le code pénal sanctionne les délits susceptibles de porter préjudice au trésor public et cela par des amendes et des peines de prison. Il peut s'agir en général de fraude fiscale qui parait ci-après :

Toute personne qui emploie des manœuvres frauduleuses est exposée aux sanctions pénales suivantes :

¹²Art 322du CID

¹³ Art 304 du CID.

- Une amende pénale de 50 000DA à 100 000DA lorsque le montant des droits éludés n'excède pas 100 000DA.
- De l'emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 100.000 DA et n'excède pas 1.000.000 DA ;
- De l'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 500.000 DA à 2.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 1.000.000 DA et n'excède pas 5.000.000DA ;
- De l'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de 2.000.000 DA à 5.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 5.000.000 DA et n'excède pas 10.000.000 DA ;
- De l'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 DA à 10.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 10.000.000 DA ».¹⁴

3-2 les moyens organisationnels

3-2-1 La mise en valeur des ressources humaines:

Le facteur humain est d'une grande importance dans la lutte contre les manœuvres frauduleuses, et l'atteinte du plus haut niveau de civisme fiscal. C'est pour cela que l'administration fiscale c'est concentré sur la modernisation de la gestion des ressources humaines, l'amélioration de leurs performances et l'optimisation des moyens logistiques par la mise en place d'une démarche de programmation stratégique. L'objectif visé à court terme est d'assurer en matière de ressources humaines une gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences dans la perspective de renforcer la modernisation du processus de recrutement, de promotion et de mobilité du personnel.

Une attention particulière a été accordée pour la mise en valeur des ressources humaines de l'administration fiscale, il s'agit de la valorisation des compétences par des nouvelles nominations de personnes méritantes aux postes de responsabilité. Il se traduit également dans

¹⁴Article 303-1 du CID

la mise en œuvre d'une démarche de participation active de ces ressources à la définition des objectifs de la direction fiscale.

Cependant, la valorisation des ressources humaines se concrétise surtout dans la mise en œuvre d'une politique de formation, repensée à la lumière des nouveaux besoins et des nouvelles contraintes.

Celle-ci s'articule autour de trois axes majeurs :

- Formation de base obligatoire pour les nouvelles recrues ;
- Formation continue pour les ressources en activité ;
- Formation développée dans le cadre de la coopération internationale.

3-2-2 L'établissement d'un système directeur informatique

Les mutations actuelles au plan du système fiscal et de l'organisation administrative ainsi que l'évolution des technologies de l'information ont nécessité la mise en place d'un nouveau schéma directeur informatique dont les lignes directrices et les objectifs stratégiques portent sur :

3-2-2-1 L'amélioration de l'appréhension de la matière fiscale:

Cet objectif est poursuivi à travers plusieurs axes d'amélioration, notamment par la mise en place d'un système d'information construit autour d'une base de données nationale alimentée d'informations fiscales internes et externes.

3-2-2-2 Un meilleur service aux contribuables et partenaires:

Enjeu primordial, cet objectif est poursuivi notamment en matière :

- D'information et de sensibilisation du contribuable;
- D'amélioration et de généralisation de l'accueil;
- De simplification des procédures pour rendre la compréhension et le paiement de l'impôt plus aisés;
- D'utilisation des nouvelles technologies de traitement de l'information pour développer des nouveaux services téléphoniques et électroniques (Internet, télédéclarations, paiements, centre d'appel, bureau d'accueil).

La lutte contre la fraude fiscale est au cœur des priorités de la DGI c'est pourquoi l'administration fiscale s'attache continuellement à en améliorer l'efficacité et l'efficience. A travers cette section nous n'avons constaté que l'administration fiscale disposée d'une large

panoplie de moyens juridique et organisationnels lui permettant de décelées les actes frauduleux et de sanctionnées par la suite les délinquants fiscaux responsables de ces actes.

Conclusion

La fraude fiscale est un phénomène social universel. Tous les pays développés ou en voie de développement, la connaissent quel que soit le niveau de civisme fiscal des citoyens. Elle représente toujours un préjudice considérable au trésor en privant l'Etat et les collectivités publiques d'énormes recettes fiscales et on crée une sorte d'iniquité fiscale entre les contribuables, il faut aussi mentionner le fait que la fraude fiscale est génératrice de distorsions de concurrence entre les entreprises.

C'est pour cet ensemble de raisons, que la lutte contre la fraude, est aujourd'hui plus que jamais, une ardente obligation. Afin de remédier à ce fléau, il ne suffit pas uniquement de le chercher, mais il faut bien avoir un arsenal de moyen de lutte aussi bien chez l'administration que chez le contribuable qui encoure le risque d'un redressement fiscal et les conséquences qui en découlent.

Le chapitre ci-dessous va porter exclusivement sur le contrôle fiscal et cela en raison de son importance dans la lutte contre le phénomène d'évitement fiscale.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

La lutte contre la fraude fiscale constitue l'un des sujets les plus confrontés actuellement dans le domaine fiscal, différentes techniques de contrôle peuvent être mises en œuvre, elles ne sont pas exclusives les unes des autres, mais plus tôt successives et complémentaires.

Avant d'être un sujet technique, le contrôle fiscal est une aventure dont le contribuable se serait bien passé et qui suscite en général exaspération et inquiétude. Ce contrôle est la contrepartie d'un système déclaratif basé sur la présomption de la bonne foi du contribuable, il intervient pour réparer les insuffisances, les erreurs et omissions commises par ce dernier lors de l'établissement de l'impôt.

Le présent chapitre sera consacré à l'étude du contrôle fiscal dans tous ses aspects on commençant par un cadre théorique, suivit du cadre légal du contrôle pour finir avec les procédures de contrôle fiscal.

Section 01 : Cadre théorique du contrôle fiscal

Ultime garant du civisme fiscal, le contrôle fiscal est l'un des moyens les plus importants de lutte contre la fraude.

Dans cette section nous allons définir le contrôle fiscal, les différentes formes de ce dernier ainsi que ses éléments déclencheurs mais aussi ses finalités.

1-1 Définition du contrôle fiscal

Les déclarations souscrites par les contribuables sont présumées exactes et sincères, jusqu'à preuve du contraire. Et pour vérifier la véracité et la sincérité de ces dernières le fisc procède à un contrôle.

«Le contrôle fiscal constitue l'ensemble des procédures et techniques prévues par le législateur permettant à l'administration de s'assurer que les contribuables se sont acquittés de leurs obligations et éventuellement de réparer le préjudice causé au trésor public par les infractions de la loi fiscale»¹⁵

¹⁵Francis LFEFR La pratique de la vérification de la comptabilité éditions, Francis LFEFRE, 1997, P11

Et selon Michel Bouvier le contrôle fiscal est « La contrepartie normale de l'obligation faite aux contribuables de produire des déclarations sincères et exacte de la matière imposable, il permet à l'administration de s'assurer du respect de cette obligation et de pouvoir procéder, le cas échéant aux redressements nécessaires »¹⁶

Au final le contrôle fiscal est un ensemble de procédures et de technique mise en œuvre par l'administration fiscale ayant pour but de réparer les omissions et de déceler les insuffisances et les erreurs d'impositions commises par les contribuables et d'examiner la comptabilité quel que soit le support utilisé.

1-2 Les facteurs déclencheurs du contrôle fiscal

Un contrôle fiscal n'a jamais lieu par hasard, il peut être causé par des facteurs multiples et très disparates mais cela dit les facteurs les plus itératifs à déclencher une vérification sont :

- **Le fait de n'avoir jamais été vérifié :** Le fisc procède à une myriade de contrôle, et il arrive que certaines entreprises échappent au mailles du filet ces dernières sont rattrapé et vérifier. Au final, le fait d'esquivé ses obligations fiscales pendant des années peut déclencher un contrôle, c'est une sorte d'équité.
- **Les directives de l'administration fiscale :** Chaque année, les vérificateurs reçoivent des directives nationales et locales les invitant à contrôler les secteurs d'activité ou les professions à risque susceptible de fraude ou bien d'évasion fiscale.
- **Le contrôle fiscal d'un tiers :** Le contrôle d'une entreprise est susceptible de fourni à l'administration fiscale des informations de nature à l'inciter à contrôler un donneur d'ordre ou un sous-traitant, un fournisseur, un client....
- **Les sources de renseignements :** L'administration fiscale à un large doitde communication, donc tous les renseignements atterrissent à l'administration fiscale, soit de maniéré spontané ou à la demande du fisc parmi ces informations on peut trouver des informations provenant des organismes sociaux, des banques et autres établissements financiers assimilés.
- **L'absence ou le retard dans la souscription des déclarations:** L'administration est particulièrement attentive au respect des obligations

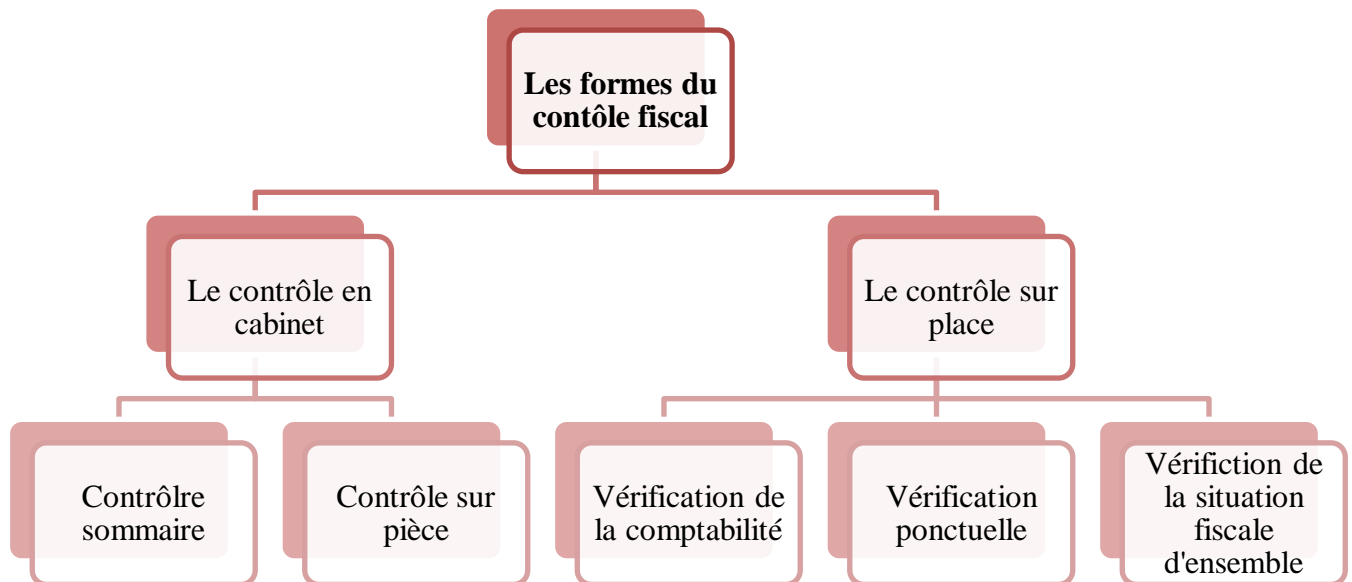
¹⁶Bouvier M, Introduction au droit fiscal et à la théorie de l'impôt, LGDJ, Paris, P 85

fiscales du contribuable. Étant la matière première sur laquelle travaille le fisc tout retard ou absence dans les déclarations fait du contribuable une personne peu rigoureuse donc intéressante, ce qui entraîne automatiquement un contrôle.

- **L'existence de déficits importants et répétés :** C'est un facteur assez important qui peut éveiller la vigilance du fisc, et qui peut de ce fait entraîner un contrôle. Car un déficit n'est pas dans tous les cas dû à une mauvaise gestion mais il peut découler d'une dissimulation des produits, des ventes non déclarées... .
- **Variations importantes dans les indicateurs de l'entreprise :** Une absence de corrélation entre certaines données de l'activité de l'entreprise comme par exemple un accroissement du chiffre d'affaire d'une année à une autre mais en revanche le bénéfice est en baisse continue cette incohérence entraîne forcément une vérification.
- **Les ratios d'activité :** L'administration fiscale dispose d'un nombre important d'indicateurs ou de « guidelines » qui lui permette de procéder à une comparaison des ratios dégagés par les entreprises appartenant au même secteur d'activité, si les indicateurs sont en deçà des paramètres ordinaires l'entreprise en question est susceptible d'être soumise à un contrôle. De manière générale l'entreprise qui accuse le résultat le plus faible ou qui présente le nombre d'anomalies le plus important est plus susceptible d'être soumise à un contrôle.
- **Demande de remboursement d'un crédit d'impôt :** Dans le cas où une entreprise demande le remboursement d'un crédit d'impôt, sachant que ce dernier constitue une dépense pour le budget de l'Etat l'administration fiscale peut être amenée à soumettre cette entreprise à une vérification.
- **La délation :** C'est des lettres de dénotations, qui interviennent à l'administration fiscale soit de la part d'un concurrent ou bien d'un associé en désaccord qui a quitté la société, en raison de leurs anonymats ces éléments sont peu utilisés par l'administration fiscale. En revanche dans le cas où cette lettre est signée, et révèle des faits et détails cohérents étayés de chiffres et de preuves, le contrôleur procède alors à un contrôle afin de vérifier la teneur des données.

1-3 Les formes du contrôle fiscal

Schéma 1: Formes du contrôle



Source : Élaboré par nos soins à partir des documents de l'administration fiscale.

Le contrôle fiscal prend plusieurs formes complémentaires, Les deux modalités principales pour s'assurer du respect des obligations fiscales des entreprises sont le contrôle interne ou au bureau et le contrôle sur place.

1-3-1 Le contrôle en cabinet (contrôle de bureau)

Étant chargée directement de la gestion des dossiers fiscaux des contribuables et du suivi de leur situation au regard de la législation fiscale, l'inspection des impôts procède régulièrement au contrôle des dossiers fiscaux suivant une périodicité et des objectifs bien définis.

Ce type de contrôle peut être sommaire ou sur pièce

1-3-1-1 Le contrôle sommaire ou formel

C'est un examen qui consiste à vérifier sommairement les déclarations fiscales souscrites par le contribuable, et de corriger immédiatement les incohérences et les erreurs relevées sur ces dernières. C'est un contrôle rapide et facile à exécuter, ne nécessitant pas de connaissances approfondies en matière comptable ou le recours à des procédures de contrôle lourdes et fastidieuses.

Le contrôle formel a pour finalité principale :

- S'assurer que tous les impôts et taxes aux quelles le contribuable est assujéti ont été déclarés ;
- Déceler les éventuelles erreurs dans les calculs ou l'application des taux ;

1-3-1-2 Le contrôle sur pièce

Le contrôle sur pièce est un examen critique et exhaustif de tous les points de la déclaration en les confrontant aux éléments du dossier du contribuable, et établir les redressements qui s'imposent.

« Il vise à détecter les contribuables défailants, à prévenir et réparer des erreurs relevées dans les déclarations, à sélectionner des dossiers devant faire l'objet d'un contrôle plus approfondi »¹⁷

Et conformément à l'article 19 du code des procédures fiscales, l'inspecteur est en droit de demander la présentation de la comptabilité et des pièces justificatifs pour s'assurer de la sincérité des chiffres et des résultats déclarés.

1-3-2 Le contrôle sur place (Contrôle approfondit)

Il consiste en un ensemble d'opérations de contrôle devant être effectué chez les contribuables inscrits en vérification. Ce contrôle a pour but de de s'assurer du respect par les contribuables de leurs obligations déclaratifs et de la sincérité de ces dernières au cours d'une période déterminée.

Il s'agit de la vérification de la comptabilité, de la vérification ponctuelle et enfin de la vérification de la situation fiscale d'ensemble (VASF) :

¹⁷ Lambert, T, Contrôle fiscal, droit et pratique, PUF, Paris, 1991, page 14.

1-3-2-1 La vérification de comptabilité

La vérification de comptabilité concerne les personnes physiques ou morales astreintes à la tenue des documents comptables. Elle est définie comme étant un ensemble d'opérations conduisant à examiner sur place les documents comptable d'un contribuable.

Selon l'article 20-1 du CPF « La vérification des livres et documents comptables doit se dérouler sur place sauf demande contraire du contribuable, formulé par écrit et acceptée par le service ou cas de force majeur dûment constaté par le service ».

Son but est donc de rechercher à évaluer la qualité de la comptabilité, suivant des conditions de fonds et de formes édictées en la matière en vue de s'assurer :

- Du respect des normes comptables en vigueur ;
- De la traduction comptable de toutes les opérations touchant à l'activité de l'entreprise ;
- De la concordance entre les écritures comptables et les bases d'imposition contenues dans les déclarations fiscale
- De la cohérence entre les informations fournis et les données extra-comptables.

Elle permet également de rectifier les erreurs, omissions et insuffisances relever au niveau des déclarations

1-3-2-2 La vérification ponctuelle

La vérification ponctuelle a été instituée par l'article 22 de la loi de finance 2008, elle obéit aux mêmes règles applicables dans le cas d'une vérification de comptabilité. La seule différence réside dans le fait que la vérification comptable porte sur l'ensemble des impôts et taxes auxquels sont soumis les contribuables, or la vérification ponctuelle porte sur l'examen des pièces justificatives et comptables de quelques rubriques d'impôts et sur une période limitée qui peut même être inférieur à un exercice comptable.

Ce qui fait que cette vérification est moins exhaustive, plus rapide et de moins amplitude que la vérification de comptabilité.

1-3-2-3 La vérification de la situation fiscale d'ensemble

Introduite en Algérie par la loi de finance pour 1992 et codifiée à l'article 131 bis du CID. Elle est définie comme étant un ensemble d'opérations d'investigations et de recherches ayant pour but de vérifier la sincérité et l'exactitude des déclarations et de déceler d'éventuels écarts entre les revenus déclarés par le contribuable « personne physique » et ceux dont il dispose réellement. La VASF porte exclusivement sur L'impôt sur le revenu Global (IRG)

D'après Philippe Colin : « la VASFE est un ensemble d'opérations de contrôle visant la recherche d'une cohérence entre, d'une part les revenus déclarés et d'autre part, la situation patrimoniale, la trésorerie et les éléments du train de vie ». ¹⁸

1-4 Les finalités du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal n'a pas pour seul finalité le descellement des actes frauduleux mais une triple finalité est assignée à ce dernier:

- Une finalité dissuasive qui consolide le civisme fiscal de tous les contribuables;
- Une finalité budgétaire qui vise à recouvrer avec rapidité et efficacité l'impôt éludé ;
- Une finalité répressive qui sanctionne les comportements les plus frauduleux, sur le plan financier voire sur le plan pénal.

1-4-1 Une finalité dissuasive

En vue d'une meilleure consolidation du civisme fiscal, l'administration fiscale doit être présentée à l'égard de l'ensemble de la population du contribuable en effectuant des contrôles répartis de façon équitable quel que soit la zone géographique, le secteur d'activité ou encore le niveau des revenus.

1-4-2 Une finalité budgétaire

Elle répond au souci de collecter au profit du budget de l'Etat et des collectivités locales les impôts et taxes éludés. Elle implique une capacité à déceler la fraude, à réaliser des redressements parfaitement fondés en le fond et en la forme et à obtenir le recouvrement le plus rapide possible des droits

¹⁸Colin , P, LA vérification fiscale, Economica, Paris ,1979, page 69.

1-4-3 Une finalité répressive

Cette finalité vise à punir la violation flagrante et délibérée de la loi. Cette transgression est non seulement causée par l'insuffisance de l'imposition mais aussi due au non-respect involontaire d'un texte portant sur l'appréciation d'une valeur ce qui constitue une manœuvre frauduleuse qu'il conviendra de corriger à travers des sanctions qui peuvent relever parfois du cadre pénal.

Pour conclure, le contrôle fiscal est ensemble de procédure engagée par l'administration fiscale afin de vérifier l'exactitude des informations transmises par le contribuable. Ce contrôle comporte plusieurs formes et à diverses finalités.

Section 02 : Cadre légal du contrôle fiscal

Le système fiscal algérien est un système déclaratif, visant à instaurer un climat de contribution active entre les citoyens et l'Administration fiscale. Une utopie assez difficile à atteindre dans la mesure où l'impôt est souvent considéré comme une contribution forcée.

Pour arriver à une certaine équité et justice fiscale, l'administration fiscale dispose d'un large pouvoir lui permettant de soumettre les contribuables à certaines obligations. Mais en revanche elle leur offre des garanties afin de les protéger d'éventuels abus de pouvoir.

2-1 Les droits de l'administration fiscale

Pour mener à bien sa mission de contrôle, l'administration fiscale dispose d'une large panoplie de moyens et de dispositifs d'investigations lui permettant de réunir les renseignements utiles et les pièces justificatives visant à saisir les redevables défaillants. Parmi les droits conférés à l'administration fiscale on trouve :

2-1-1 Le droit de contrôle

Thierry Lambert précise dans son ouvrage que le droit de contrôle permet à l'administration fiscale de contrôler par plusieurs techniques et procédures si les contribuables

sont fidèles à leurs obligations, et atténuer l'ampleur du préjudice causé au trésor public par les attitudes illégales de certains contribuables.¹⁹

Le droit de contrôle vise à s'assurer de la sincérité des déclarations fiscales autrement dit, il permet à l'administration fiscale d'examiner et de s'assurer de l'exactitude des éléments contenus dans les déclarations fournies par des personnes physiques ou morales ayant des rapports avec la fiscalité

Pour atteindre cet objectif, l'administration peut demander aux contribuables plusieurs demandes relatives aux déclarations déposées notamment :

- **Demande de renseignement** : elle vise à compléter les informations dont dispose l'administration fiscale. La simple demande n'est pas soumise à aucun formalisme particulier.
- **Demande d'éclaircissement** : il s'agit ici de demandé des informations complémentaires pour éclairer certaines insuffisances ou contradictions relevées dans les déclarations des contribuables
- **Demande de justification** : L'administration fiscale est en droit de demander au contribuable des justifications relatives aux déclarations souscrite, ces dernières vont permettre de fixer les bases d'imposition de manière correcte et d'éclaircir des anomalies apparentes. Le délai accordé pour répondre à cette demande est de 30 jours, à défaut de réponse le contribuable encourt la rectification d'office selon l'article 19 du CPF.

2-1-2 Le droit de communication

Le droit de communication est un instrument d'aide au contrôle fiscale qui est exercé par un agent des impôts ayant le grade de contrôleur. Ce contrôle permet à l'administration fiscale de prendre connaissance au près des tiers des documents et pièces utile à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de l'impôt.

Il est à signaler que tout refus de communication des documents est soumis à des sanctions, selon l'article 62 du CPF qui stipule « Est puni d'une amende fiscale de 5000 DA à 50 000DA toute personne ou société qui refuse de donner communication des livres, pièces

¹⁹LAMBERT, T, Contrôle Fiscal, Droit Et Pratique, PUF, Paris 1991.

et documents prévus aux articles 45 à l'article 11 ci-dessus et auxquelles elle est tenue par la législation ou qui procède à la destruction de ces documents avant l'expiration des délais fixés pour leur conservation ».

Et conformément à l'article 63 du CPF qui stipule « Cette infraction donne, en outre, lieu à l'application d'une astreinte de 100 DA au minimum par jour de retard qui commence à courir de la date du procès-verbal dressé pour constater le refus et prend fin le jour ou une mention inscrite par un agent qualifié, sur un des livres de l'intéressé, atteste que l'administration a été mise à même d'obtenir les communications prescrites. L'amende et l'astreinte sont prononcées par la juridiction administrative territorialement compétente statuant en matière de référé, sur requête présentée par le directeur des impôts de wilaya, à titre gracieux. La copie de la requête est notifiée aux parties par les soins du greffe de la juridiction, l'amende et l'astreinte sont recouvrées par le receveur des impôts ».

2-1-3 Le droit de saisie ou de visite

L'administration fiscale peut autoriser les agents ayant au moins le grade d'inspecteur à effectuer des visites dans tous les lieux en vue de rechercher, recueillir et saisir toutes pièces, documents, supports ou éléments matériels susceptibles de justifier des agissements visant à se soustraire à l'assiette, au contrôle et au paiement de l'impôt.

Ce droit sert à détecter les achats et les ventes non facturés ou non comptabilisés, les écritures inexactes, incomplètes ou fictives... .

Il est également important de mentionner que « le droit de visite ne peut être autorisé que par une ordonnance du président du tribunal territorialement compétent ou d'un juge délégué par lui. »²⁰

2-1-4 Le droit d'enquête

Le droit d'enquête est une procédure d'investigation administrative qui permet aux agents de l'administration d'intervenir dans les entreprises assujetties à la TVA. Ce droit autorise les enquêteurs à se faire communiquer toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaire.

Ce droit peut être exercé de huit (08) heures à vingt (20) heures dans les locaux personnels. A l'issue de chaque intervention, un PV est établi relatant les investigations opérées détaillant

²⁰Article 35 du CPF.

les manquements constatés et consignait l'inventaire des documents remis par le contribuable.

2-1-5 Le droit de reprise :

C'est un droit octroyé à l'administration fiscale pour réparer les omissions ou insuffisances d'imposition décelées lors des différents contrôles.

Conformément à l'article 39 du CPF le délai par lequel se prescrit l'action de l'administration sauf cas de manœuvres frauduleuses, est fixé à quatre (04) ans, pour :

- Asseoir et recouvrer les impôts et taxes ;
- Pour procéder aux contrôles ;
- Pour réprimer les infractions aux lois et règlements à caractère fiscal.

2-2 Les obligations du contribuable

Le contrôle fiscal s'exerce dans le cadre des obligations mises à la charge des contribuables, les agents des impôts qui effectuent une vérification sont censés connaître les obligations fiscales et comptables mis a la charge des contribuables.

2-2-1 Les obligations comptables

Les contribuables relevant du régime du réel sont tenus de tenir une comptabilité régulière et probante selon le système comptable et financier SCF d'une part, d'autre part, le code de commerce exige la tenue des registres comptables suivants :

- **La tenue d'un livre journal :** « toute personnes physique ou morale ayant la qualité du commerçant, doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise à la condition de conserver les documents permettant de vérifier ces opérations »²¹
- **La tenue d'un livre d'inventaire :** « elle doit également faire tous les ans un inventaire des éléments d'actif et du passif de l'entreprise et arrêter tous les comptes en vue d'établir le bilan et le compte du résultat »²².

²¹ Article 09 du code de commerce

²² Article 10 du code de commerce

Selon de l'article 10 du code de commerce, les documents comptables doivent être conservés par l'entreprise pour une durée de dix ans. Le non-respect des obligations comptables entraîne le rejet de la comptabilité.

A signaler par ailleurs, que le livre journal et le livre d'inventaire doivent être tenu correctement sans blanc, ni écriture en marge et doivent être coté et paraphés par le tribunal conformément à l'article 14 du code de commerce.

2-2-2 Les obligations fiscales

Les contribuables doivent en plus des obligations comptables satisfaire d'autres obligations d'ordre fiscal qui consiste en la souscription et le dépôt des différentes déclarations

➤ Déclaration d'existence :

C'est une formalité importante lors de la constitution d'une société ou de l'exercice d'une activité commerciale. Cette déclaration concerne les nouveaux contribuables relevant de l'impôt forfaitaire unique ou de l'impôt sur le revenu global, ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

La déclaration d'existence doit être souscrite dans un délai de 30 jours à compter de la date du début de l'activité auprès de l'inspection des impôts dont relève le lieu d'exercice de l'activité du contribuable, elle doit comporter les renseignements nécessaires pour l'identification de ce dernier ainsi que son activité à savoir (nom et prénom des gérants, la forme juridique de l'entreprise , siège social, la nature de l'activité , la date du début de l'activité, la raison social , adresse du siège de l'entreprise ...).

➤ Déclaration annuelle :

Les contribuables assujettis à l'impôt sur le bénéfice des sociétés ou à l'impôt sur le revenu global sont tenus de souscrire et de faire parvenir une déclaration globale de leurs bénéfices et revenus auprès de l'inspection des impôts du lieu de leurs domiciles fiscal, et cela avant le 30 avril de chaque année.

Dans le cas où le délai de dépôt expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Il est à noter par ailleurs que les contribuables exerçant une profession non commerciale, sont tenus de remplir une déclaration spéciale fournie par l'administration fiscale, au titre des différents revenus catégoriels, cette déclaration diffère selon le revenu et le régime d'imposition.

➤ **Déclaration trimestrielle et mensuelle :**

Les contribuables soumis au régime du réel et du forfaitaire sont tenus de souscrire une déclaration mensuelle série G50, de l'ensemble des impôts et taxes perçus au comptant ou par voie de retenue à la source. Cette déclaration doit être déposée avant le 20 de chaque mois au niveau de la recette territorialement compétente dont relève le contribuable.

➤ **Déclaration en cas de cession, cessation ou décès :**

Dans le cas d'une cession ou cessation totale ou partielle d'une entreprise, le contribuable est tenu de souscrire :

- Une déclaration globale de ses revenus ;
- Une déclaration spéciale de ses revenus catégoriels.

Ces déclarations doivent être souscrites dans un délai de 10 jours à compter de la date de cession ou de cessation.

En cas de décès du contribuable les revenus imposables doivent faire l'objet :

- D'une déclaration globale ;
- D'une déclaration spéciale.

Ces deux déclarations doivent être souscrites par les ayants droits du défunt, dans les six mois qui suivent la date du décès.²³

➤ **Le numéro d'identification fiscale (NIF)**

« Toutes les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale, libérale ou artisanale de mentionner leurs numéros d'identification fiscale (NIF) sur tous les documents relatifs à leurs activités »²⁴.

²³Article 195 du CID, et 57 du CTVA.

²⁴ Article 39 de la loi de Finance pour 2002

2-3 Les garanties du contribuable

Les pouvoirs dont dispose de fisc, en matière de contrôle, sont toutefois édulcorées par les droits et garanties accordé par le législateur aux contribuables faisant l'objet d'une vérification.

Il est à signaler par ailleurs, que le non-respect de ces garanties par l'administration fiscale entraîne automatiquement l'annulation de toute la procédure. On parlera alors de l'existence d'un vice de procédure

Les droits et garanties accordés aux contribuables dans le cadre du contrôle fiscal :

- Certains sont liés à l'exercice du droit de vérification ;
- D'autres sont liés à l'exercice du pouvoir de redressement.

2-3-1 Garanties liées à l'exercice du droit de vérification

Les garanties liées à l'exercice du droit de vérification concernent :

- l'envoi d'un avis de vérification
- l'assistance d'un conseil,
- la limitation de la durée de la vérification,
- l'impossibilité de renouveler une vérification.
- l'extinction du contrôle sur pièces postérieurement à une vérification de comptabilité ou une VASFE

2-3-1-1 Envoi d'un avis de vérification

Avant d'entreprendre une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, une vérification de comptabilité ou une vérification ponctuelle, l'administration fiscale doit vous en informer par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Ce document doit mentionner expressément :

- **Pour la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble :**

- Le délai minimum de préparation de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'avis de vérification,
- La période soumise à la vérification.

- **Pour la vérification de comptabilité :**

- Le délai minimum de préparation de quinze (10) jours à compter de la date de réception de l'avis de vérification;
- La date et l'heure de la première intervention ;
- La période soumise à la vérification ;
- Les droits, impôts, taxes et redevances concernés ;
- Les documents à consulter.

- **Pour la vérification ponctuelle :**

- Le délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis.
- L'avis de vérification doit préciser en plus des éléments portés sur l'avis de vérification de comptabilité cités précédemment, le caractère ponctuel de la vérification et doit renseigner sur la nature des opérations à vérifier.

2-3-1-2 Assistance d'un conseil

Il résulte des codes fiscaux en vigueur que tout contribuable peut se faire assister d'un conseil de son choix durant la vérification (Avocat, comptable...) et doit être ouverte de cette faculté, sous peine de nullité de la procédure et des impositions qui peuvent en résulter

2-3-1-3 Limitation de la durée de vérification

- **Pour la vérification ponctuelle :**

A compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification, la vérification ponctuelle ne peut s'étendre sur une durée supérieure à deux (02) mois.

- **Pour la vérification de comptabilité :**

A compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification, la vérification de comptabilité ne peut s'étendre sur une durée supérieure à :

- ✓ Trois (03) mois en ce qui concerne :

- Les entreprises de prestations de services lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.
- Toutes les autres entreprises lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

- ✓ Six (06) mois pour les entreprises ci-dessus lorsque leur chiffre d'affaires annuel est :

- Supérieur à 1 million de DA et inférieur ou égal à 5 millions de DA pour les prestataires de services.
- Supérieur à 2 millions de DA et inférieur ou égal à 10 millions de DA pour les autres entreprises.

- ✓ Neuf (09) mois dans tous les autres cas.

2-3-1-4 Impossibilité de renouveler une vérification

Lorsque la vérification de comptabilité au titre d'une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts, est achevée et sauf cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'administration ne peut plus procéder à **un nouveau contrôle** des mêmes écritures, factures ou mémoires au regard des mêmes impôts et taxes relatifs à la période vérifiée.

Aussi, lorsqu'une VASFE au regard de l'impôt sur le revenu est achevée, l'Administration fiscale ne peut procéder à une nouvelle **vérification ou à un contrôle sur pièces** pour la même période et pour le même impôt

2-3-2 Garanties liées à l'exercice du pouvoir du redressement

Les garanties qui vous sont reconnues en la matière reposant principalement sur la mise en œuvre d'une procédure de redressement contradictoire qui consiste en :

- La notification de redressement ;
- La réponse du contribuable.

2-3-2-1 La notification de redressement

Les résultats d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ou d'une vérification de comptabilité doivent être portés à la connaissance du contribuable sur la base d'une notification de redressement et ce même en l'absence de redressements ou en cas de rejet de comptabilité.

La notification de redressement doit être adressée à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être détaillée et motivée de manière à lui permettre de reconstituer les bases d'imposition.

Le contribuable vérifié doit être informé, dans le cadre de la notification de redressement, qu'il a la possibilité de solliciter dans sa réponse l'arbitrage pour des questions de faits ou de droit, selon le cas, du Directeur des Grandes Entreprises, du Directeur des Impôts de wilaya, ou du chef du Centre des Impôts, ou Chef du Service des Recherches et Vérifications.

Une convention écrite, devant préciser la date et l'heure, est adressée au contribuable vérifié pour l'inviter à un débat contradictoire clôturant les travaux de vérification. Le contribuable vérifié peut se faire assister par un conseil de son choix.

2-3-2-2 Droit de réponse

- **Pour la vérification de comptabilité et de la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble :**

Le contribuable dispose d'un délai de 40 jours pour formuler ses observations ou son acceptation. Avant l'expiration de ce délai, Il peut demander des explications verbales sur le contenu de la notification. Après l'expiration du délai de réponse, le contribuable est invité au débat contradictoire au nom des éléments de réponse présentés.

- **Pour la vérification ponctuelle :**

Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours pour faire parvenir ses observations ou son acceptation à compter de la date de réception de la notification de redressement.

Pour clôturé, l'administration fiscale dispose d'un artisanal juridique très efficace lui permettant d'exécuté ses missions avec rigueur, mais en contrepartie elle offre aux contribuables des garanties pour éviter tout abus de confiance. Une administration équitable trouvera en face un contribuable loyal.

Section 03 : Les procédures de vérification de la comptabilité

La procédure de vérification revête une grande importance. Une vérification peut être frappée de nullité pour vice de procédure. Il est, donc recommander aux vérificateurs de respecter les règles et les procédures se rapportant aux vérifications de comptabilité.

La vérification de comptabilité consiste en un ensemble d'opérations dont l'objet est l'examen sur place de la comptabilité d'une entreprise. Cette vérification permet à l'administration fiscale de s'assurer de la cohérence et de la sincérité des écritures comptables, par apport aux déclarations effectué par les contribuables.

3-1 Phase préparatoire

La vérification proprement dite doit être précédée par une phase préliminaire ou préparatoire à cet effet, pour pouvoir exercer une vérification, le contribuable doit faire l'objet d'une programmation au préalable.

3-1-1 Les travaux préparatoires

Avant d'entamer la vérification de comptabilité, les vérificateurs procèdent dans un premier lieu à des travaux préparatoires nécessaires à l'accomplissement de leurs vérifications.

Cette phase se résume comme suit :

- ✓ Le retrait et l'étude du dossier fiscal ;
- ✓ L'étude de la documentation technique.

3-1-1-1 Le retrait et l'étude du dossier fiscal

Le dossier fiscal du contribuable constitue le premier support sur lequel va se dérouler la vérification. En premier lieu le vérificateur procède au retrait de ce dossier retenu par la vérification auprès de l'inspection dont il dépend, et cela contre signature d'une décharge, l'agent chargé de la mission doit assurer que le dossier est au complet qu'il comprend l'ensemble des déclarations annuelles.

3-1-1-2 L'étude de la documentation technique

« La documentation technique professionnelle que le vérificateur peut consulter avant d'engager les travaux de vérification est essentiellement constitué par les monographies professionnelles existantes dans les branches concernées par la vérification. En effet, même si celles-ci sont anciennes, elles sont susceptibles d'apporter les éléments d'informations précieux notamment sur les formules de fabrication, les machines utilisées, la technologie employée, les relations entre les différentes matières mises en œuvre, les taux de perte admissibles, les taux de bénéfices normaux...etc.»²⁵

3-1-2 L'élaboration des documents de synthèses

Dans cette phase de vérification, il est nécessaire d'établir des documents de synthèses qui permettront au vérificateur de faire une étude comparative améliorée et de prononcé son jugement sur la régularité et la sincérité de la comptabilité tenu par le contribuable.

Il s'agit de l'état comparatif des bilans, du relevé de la comptabilité, du relevé des chiffres d'affaire et du relevé des frais généraux.

3-1-2-1 L'état comparatif des bilans

Ce document permet de retracer l'ensemble des écritures comptables se rapportant aux comptes des bilans des quatre années non prescrites. Mais aussi d'apprécier

- L'apparition ou la disparition des postes comptables ;
- Les variations des différents comptes du bilan ;
- L'accroissement des amortissements ;
- L'évolution des provisions ;

²⁵Guide du vérificateur de comptabilité. (2003), p 33.

- Les mouvements des emprunts.

3-1-2-2 Relevé de la comptabilité

C'est un état retraçant le TCR par lequel le vérificateur procède à l'examen des comptes des résultats. Il s'agit d'un imprimé établi pour la même durée que l'état comparatif des bilans qui permet de suivre l'évolution du CA comparativement aux consommations, aux charges...etc.

Cet examen permet :

- D'apprécier l'évolution des chiffres d'affaires compte tenu de la variation des achats et des stocks au cours des exercices ;
- De déceler éventuellement les fluctuations anormales de certains postes de frais généraux, et comparer les réintégrations effectuées ;
- De comparer le bénéfice brut et net de chaque exercice.

3-1-2-3 Le relevé des chiffres d'affaires (état comparatifs des chiffres d'affaires)

L'établissement de ce relevé a pour finalité de permettre aux vérificateurs de connaître les chiffres d'affaires déclarés mensuellement par taux d'imposition pour toute la durée touchée par la vérification.

Il permet, à travers des rapprochements avec les factures de ventes et les factures d'achat, de s'assurer que :

- L'ensemble des chiffres d'affaires a fait l'objet de déclaration au cours des mois considérés;
- Les chiffres d'affaires ont été déclarés pour leurs taux de TVA correspondants;
- Le total des CA déclarés correspond à ceux reconstitués.

3-1-2-4 Le relevé détaillé des faix généraux :

Le relevé détaillé des faix généraux est établi dans les mêmes conditions que les précités, il permet de suivre l'évolution annuelle des charges par la nature et de relevés celles qui paraissent excessives.

Au final ces travaux vont permettre au vérificateur de déterminer les axes de recherche et de choisir une stratégie de contrôle fiscal à mettre en œuvre avant de se rendre à l'entreprise.

3-2 L'exécution de la vérification

Après l'achèvement de la phase préparatoire, qui portait sur l'étude des dossiers fiscaux mais aussi sur la collecte des informations nécessaires. Le vérificateur entame l'exécution de la vérification qui a pour but de s'assurer de la sincérité et de la régularité en la forme et en le fond de l'ensemble des documents comptables, détenue par le contribuable et des résultats dégagés par ce dernier.

Cette vérification doit commencer par une prise de contact avec les responsables de l'entreprise, la visite des lieux et la collecte de certains renseignements.

3-2-1 L'envoi de l'avis de vérification

« Une vérification de la comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de l'avis.

L'avis de vérification doit préciser le nom, le prénom et le grade du vérificateur, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les impôts, taxes et redevances auxquels est assujéti le contribuable, les documents à consulter et mentionner expressément sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle. »²⁶

Le délai de 10 jours est porté à 15 jours lorsqu'il s'agit de la vérification de la situation fiscale d'ensemble.

3-2-2 La première intervention sur place

La vérification intervient sur place dès l'expiration du délai de dix jours indiquée sur l'avis de vérification.

Cette première prise de contact est d'une extrême importance pour la suite du déroulement de la procédure de vérification. Elle aboutit à l'instauration d'un climat de confiance avec le contribuable. Elle consiste en une conversation fructueuse avec les dirigeants de la société qui portera sur l'organisation générale de l'entreprise, son objet exact, sa place sur le marché, ses difficultés et ses perspectives avenir et une visite des locaux de l'entreprise pour permettre au

²⁶ Art 20-4 du Code des Procédures Fiscales.

vérificateur de recueillir les renseignements qui pourront être utilisés au cours de l'examen de la comptabilité.

Cette intervention ne peut s'étendre indéfiniment, elle est limitée dans le temps est cela conformément aux dispositifs prévue par la loi.

La durée de vérification sur place

Tableau N01: La durée de vérification sur place

La nature de l'activité	Montant du chiffre d'affaire (DA)	Durée de la vérification
Entreprise de prestation de service	CA \leq 1 000 000	3 mois
	CA \leq 5 000 000	6 mois
	CA > 5 000 000	9 mois
Autres entreprises	CA \leq 2 000 000	3 mois
	CA \leq 10 000 000	6 mois
	CA > 10 000 000	9 mois

Source : Article 20-5 du CPF

3-2-3 Examen de comptabilité

Après avoir pris connaissance de l'entreprise lors de sa première intervention sur place, le vérificateur procède à un contrôle des exigences auxquelles la comptabilité doit répondre.

Cet examen consiste à confronter la comptabilité de l'entreprise soumise à la vérification aux éléments d'exploitation et aux éléments extérieurs en vue de contrôler les déclarations souscrites et s'assurer de la sincérité de l'assiette des divers impôts dus au titre d'une activité professionnelle.

La vérification de la comptabilité consiste en l'examen de forme en premier lieu, puis de fonde en second lieu.

3-2-3-1 Examen de la comptabilité en la forme

Pour que la comptabilité présentée soit considérée comme régulière en la forme, celle-ci doit satisfaire aux trois conditions ci-dessous:

- Elle doit être complète et régulière ;
- Elle doit être arithmétiquement exacte ;
- Elle doit être probante.

✓ Comptabilité complète et régulière :

Cette condition ne peut être satisfaite que si elle comporte l'ensemble des pièces justificatives, livres et documents obligatoires. Ceux-ci doivent être tenus suivants les prescriptions prévues aux articles 09 et 12 du code de commerce et du SCF. Ces documents doivent être coté et paraphés, tenue chronologiquement sans ratures ni surcharges.

Le non-respect de ces prescriptions entraîne le rejet de la comptabilité et le recours à la taxation d'office avec substitution aux bases déclarées.

✓ Arithmétiquement exacte :

Il s'agit du contrôle de concordance entre, les pièces justificatives et les documents comptables.

Il porte également sur le pointage des additions entre les livres obligatoires, les livres auxiliaires et les documents de synthèse établis. Ce qui veut dire que le total des débits doit être égal à celui des crédits, mais aussi le total mentionné sur le journal doit être le même que celui indiqué sur le grand livre.

✓ Probante :

La comptabilité est probante si l'entreprise est dans la capacité de justifier l'ensemble des écritures comptables dans leurs principes et leurs quantités.

En revanche si elle est atteinte d'un vice de forme, cette dernière perd son caractère probant, par conséquent elle sera rejetée.

Le rejet de la comptabilité peut intervenir pour plusieurs motifs à savoir :

- Tenue des livres comptables non conforme aux dispositions du code de commerce et aux conditions et modalités d'application du SCF.
- Absence de pièces justificatives.
- Lorsque la comptabilité comporte des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées liées aux opérations comptabilisées.

3-2-3-2 Examen de la comptabilité en le fond :

Pour pouvoir fonder son opinion sur la sincérité et la régularité de la comptabilité, le vérificateur procède à sa vérification en le fond. Cette vérification consiste en un examen approfondi de la comptabilité qui se traduit par un double contrôle. Un contrôle interne touchant les documents comptables et un contrôle externe.

3-2-3-2-1 Le contrôle interne à travers les données comptable

Il touche principalement les postes comptables les plus sensibles concourant à la formation du bénéfice brut. Ces postes sont les suivants :

- Les achats
- Les stocks
- Les ventes.

✓ Le contrôle des achats :

Les irrégularités généralement découvertes au niveau de ce compte sont les minorations et les majorations des achats et dans les deux cas l'objectif est le même, celui de la réduction du résultat fiscal.

❖ Minoration des achats :

Les minorations des achats ont pour but essentiel la minoration des recettes. Elles se traduisent donc automatiquement par une minoration du chiffre d'affaire et donc du résultat fiscal et de l'assiette de l'impôt.

Une telle fraude peut se manifester sous diverses formes à savoir :

- Achats sans facture réglée par une caisse noire ;
- Achats déguisés sous forme de frais généraux et comptabilisé dans un autre compte de charge ;
- Dissimulations des frais sur achats ;
- Achats sous fausse identité ;

Le moyen le plus efficace dont dispose l'administration pour la découverte de ce type d'irrégularité est celui des recoupements pouvant être collectés soit à l'occasion de la vérification d'autres dossiers fiscaux soit par l'exercice du droit de communication à l'égard des entreprises publiques et privées. L'agent vérificateur est également appelé à effectuer un suivi des mouvements des stocks.

❖ **Majoration des achats :**

Les majorations des achats ont pour objectif la réduction du bénéfice brut et par conséquence directe la minoration du résultat fiscal. Elles peuvent résulter d'une fausse imputation comptable.

Les majorations des achats peuvent se présenter sous forme :

- D'une double inscription d'une facture d'achat ou l'inscription de la même facture à des dates différentes ;
- D'inscription d'achats fictifs (sans présentation de facture).
- Enregistrement des immobilisations dans le compte « charges ».

Afin de déceler ces anomalies, le vérificateur procède à une analyse critique du contenu des factures d'achats notamment des éléments relatifs au prix et à la quantité ainsi qu'à la date de la facture et la nature de la marchandise achetée, et cela en effectuons un état de rapprochement avec les données collectées auprès des fournisseurs.

✓ **Le contrôle des stocks :**

Les stocks représentent l'ensemble des biens qui interviennent dans le cycle d'exploitation d'une entreprise, ils sont constitués de marchandises, de matières premières et de produits semi-ouvertsEtc.

Une quelconque manipulation de ce poste (minoration ou majoration) entraîne de ce fait une variation du résultat imposable.

Les minorations des stocks se traduisent par une diminution de la valeur des stocks par la fixation d'un prix de revient inférieur à la réalité. Ou bien une diminution des quantités qui consiste à inventorier une partie uniquement des produits en stocks.

La manipulation de se compte peut porter également sur une maximisation des stocks, ce qui influence corrélativement sur le niveau du CA.

Quel que soit la méthode utilisée elle aboutit forcément à une minoration du bénéfice brut. Pour remédier à ce problème, le vérificateur doit procéder à un contrôle des stocks qui se traduit par une analyse profonde des mouvements des marchandises par référence à l'inventaire réel retracé par le livre d'inventaire, afin de conduire à des résultats satisfaisant en ce qui concerne la régularité des stocks déclarés.

✓ **Le contrôle des ventes**

Dans le cas des ventes, le vérificateur doit traquer les irrégularités suivantes :

- L'omission pure et simple de déclaration des ventes :
- La non facturation de toutes les quantités et notamment celles relatives aux ventes au comptant;
- Enregistrement au débit de compte vente de retour fictif de marchandises ou ristournes exagérées ;
- Comptabilisation d'une vente au crédit d'un compte du bilan.

Afin de s'assurer de la sincérité des factures, le vérificateur doit examiner les documents qui se rattachent à la vente (commandes reçues, bons de livraison, registre du magasinier) retraçant les entrées et sorties des marchandises et cela par le recours à des recoupements auprès des principaux clients de l'entreprise, mais aussi auprès des entreprises de transport chargées du transport des produits transformés ou commercialisés par l'assujettie.

✓ **Contrôle des charges :**

La norme comptable générale définit les comptes de charges comme étant ceux qui enregistrent les charges par nature se rapportant aux activités ordinaires de l'entreprise et aux éléments extraordinaires. Ces comptes peuvent faire l'objet d'une manipulation, ces manipulations prennent les formes suivantes:

- Prise en charge de frais et dépenses personnelles de l'exploitant, du gérant, des associés ;
- Non-application des plafonds édictés par les dispositions légales pour la déduction de certaines charges (amortissement de véhicules de tourisme, donations, frais de réceptions);
- Double comptabilisation des charges.

3-2-3-2 Contrôle externe

Les contrôles externes sont d'une grande nécessité pour attester de la sincérité et de l'exactitude de la comptabilité en le fond. Ils peuvent de ce fait approuver ou désapprouver l'authenticité de celle-ci.

Ce contrôle permet également de:

- ✓ Déceler les opérations non enregistrées dans la comptabilité;
- ✓ S'assurer que les revenus, devant faire l'objet d'une déclaration n'ont pas échappé à l'impôt

3-3 La conclusion de la vérification

Après avoir effectué tous les contrôles nécessaires, et une fois que l'examen de la comptabilité est achevé, le vérificateur peut conclure et porter un jugement sur la sincérité et la véracité de celle-ci.

Cette vérification peut aboutir à l'une des situations suivantes :

- La confirmation des déclarations déposées par le contribuable ;
- La constatation et la découverte d'irrégularité commises par le contribuable.

Dans les deux cas, l'administration est tenue de notifier au contribuable par écrit les résultats de la vérification.

3-3-1 Appréciation générale

On se référant aux dispositions législatives et réglementaires du SCF et du code du commerce ainsi que des divers codes fiscaux, l'agent vérificateur doit prononcer son appréciation de la comptabilité qui peut être soit l'acceptation ou le rejet de celle-ci.

3-3-1-1 Acceptation de la comptabilité

Une comptabilité est acceptée si elle est conforme aux prescriptions qui régissent sa tenue et si elle satisfait les conditions de forme et de fond et que les anomalies relevées ne peuvent enlever son caractère probant.

3-3-1-2 Le rejet de la comptabilité

« Le rejet de la comptabilité est une décision de l'administration qui doit être motivée par un ensemble d'infractions ou d'irrégularités graves et répétées qui enlève à la comptabilité toute sa force probante »²⁷

Le rejet de la comptabilité ne peut intervenir que suite à des motifs précis et sérieux permettant de la considérer comme non probante.

A cet effet, l'article 43 du code des procédures fiscales stipule que « Le rejet de la comptabilité à la suite d'une vérification de comptabilité, ne peut intervenir que dans le cas où l'administration démontre son caractère non probant lorsque :

- la tenue des livres, documents comptables et pièces justificatives n'est pas conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du code du commerce, au système comptable financier et autres législations et réglementations en vigueur ;
- la comptabilité comporte des erreurs, omissions ou inexactitudes répétées liées aux opérations comptabilisées ».²⁸

3-4 Les procédures de redressement

Les procédures de redressement dépendent du respect ou non des obligations fiscales et comptable par le contribuable,

Ces redressements fiscaux peuvent se faire dans le cadre de deux types de procédures :

- Procédure contradictoire
- Procédure unilatérale.

²⁷Lefebvre, F, La pratique de la vérification de la comptabilité, édition Francis Lefebvre, Paris, 1997, page 252.

²⁸Art 43, Codes des Procédures Fiscales, 2020.

3-4-1 Procédure contradictoire

Cette procédure est un droit offert aux contribuables ayant respectés leurs obligations fiscales et comptables.

Il s'agit de l'engagement d'un débat écrit entre l'administration et le contribuable vérifié, un échange d'arguments et de justifications des positions de chacun et de clarification des points de désaccord.

De ce fait l'administration fiscale doit notifier les résultats de vérification au contribuable même en absence de retrace ment. La notification doit être adressée par une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au contribuable contre accusée de réception, celle-ci doit être détaillé et motiver pour permettre au contribuable qui dispose d'un délai de 40 jours pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations, l'absence de réponse sera prise pour une acception tacite.

Dans le cas où les observations du contribuable sont rejetées par le vérificateur celui-ci doit l'informer par une correspondance également motivée et détaillée.

3-4-2 Procédure unilatérale

Lorsque le contribuable n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent ou, quand il refuse le contrôle, l'administration en tenant compte de cette situation, doit mener à terme la vérification.

L'administration doit justifier son recours à la procédure unilatérale et informé le contribuable des modalités de détermination des bases d'imposition mais aussi des résultats obtenues.

Les procédures utilisées dans ce cas sont :

3-4-2-1 La taxation d'office

C'est le droit attribué à l'administration de fixer unilatéralement les bases d'impositions sans recourir au débat contradictoire, elle est utilisée dans les cas :

- De défaut de déclaration ou dépôt tardif ;
- Refus de réponse à la demande d'éclaircissement ou de justification ;
- Défaut de communication.

3-4-2-2 L'évaluation d'office

L'évaluation d'office intervient dans le cas où le contribuable refuse de se soumettre au contrôle, cette opposition peut être active (empêchement) comme elle peut être passive (refus de communication des documents comptables).

Et selon l'article 321 du CID « Si le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers, il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition.

3-4-3 La reconstitution des bases d'impositions

A la suite du rejet de la comptabilité, le vérificateur choisit la méthode à suivre afin de reconstituer le chiffre d'affaire et le bénéfice du contribuable, cette méthode dépend essentiellement de la nature de l'activité, du degré de respect des perceptions légales et des obligations fiscales mais aussi de l'ampleur des erreurs et des inexactitudes relevées.

Les méthodes de reconstitution les plus utilisées sont :

3-4-3-1 La reconstitution du CA à partir des éléments quantitatifs

C'est la méthode la plus utilisée en raison de sa simplicité, mais cette méthode n'est pas applicable à tout type d'entreprise comme par exemple les professions libérales et les grandes entreprises. Son objectif est de faire ressortir un pourcentage de dissimulation qui sera appliqué au chiffre d'affaire déclarés, et cela en établissant un compte matière soit pour l'ensemble des produits commercialisés, soit pour un échantillon de produits.

Cette reconstitution concerne les entreprises d'achats-revente ainsi les sociétés de production.

- Le compte matière pour une entreprise d'achat, revente est figuré par l'équation suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Stock initiale} + \text{achat} - \text{Stock final} = \text{Consommations reconstituées} \\ & \text{Consommations reconstituées} - \text{Consommations déclarées} = \text{Différence, perte ou dissimulation} \end{aligned}$$

- Le compte matière pour une entreprise de production qui est plus élaboré se présente comme suit :

Stock initial de matière premier
+ Achat réel
- stock final de matière première

= Consommation brute des matières premières
- pertes en %

= Consommation nette de matières premières à reconvertir en produits finis
+ Stock initial de produits finis reconverti en matières premières
- Stock final de produits finis reconverti en matières première

= Consommations reconstituées de produits finis
- Consommations déclarées

= Différence ou dissimulation

3-4-3-2 Reconstitution du CA à partir des recettes et de la facturation

- **A partir des recettes :** Cette reconstitution nécessite l'utilisation du compte financier, qui reprendra l'ensemble des débits de la caisse ainsi que les soldes créditeurs des comptes bancaires de l'entreprise au début et à la fin de l'exercice.

Ce compte financier se présente comme suite

Caisse (total des débits)
+ Comptes bancaires
+ Avances clients au 01 janvier
- Avances clients au 31 décembre
- Solde clients au 01 janvier
+ Solde clients au 31 décembre

= Chiffre d'affaires reconstitué.

➤ **A partir de la facturation :**

Cette méthode est utilisée par les entreprises de travaux bâtiment, dont facturation constitue la base en matière d'impôt direct. Elle permet non seulement la vérification des soldes et des avances, mais encore des encaissements et des facturations déclarées.

3-4-3-4 Reconstitution du chiffre d'affaires à partir des charges de la production

Les vérificateurs peuvent à partir de certaines charges liées à la production, reconstituer les recettes ou les chiffres d'affaires réalisés.²⁹

A cet effet, le vérificateur compare par exemple : les salaires attribués au personnel avec le chiffre d'affaire déclaré et la production de l'entreprise avec la consommation d'électricité. Il doit dégager le même rapport par exercice sauf en cas de changement de matériel de fabrication.

3-4-3-5 Reconstitution à partir des ratios :

Les ratios sont des relations entre deux éléments, dont le rapport normal est au moins approximativement connu. Les ratios expriment une continuité dans l'espace, la comparaison entre plusieurs entreprises.³⁰

A cet effet, le vérificateur peut par exemple : dégager des rapports entre certains éléments constituant le prix de revient, et les comparer ensuite avec ceux ressortant des données comptables, ce qui va lui permettre de reconstituer les quantités dissimulées.

La méthode des ratios implique généralement l'application d'une autre technique, à savoir « la méthode des constants ». Le vérificateur recherche les variations anormales de certains coefficients d'un exercice à l'autre, il peut par exemple évaluer le chiffre d'affaire en se basant sur :

- Le calcul du pourcentage recettes/achats pour quatre catégories de produits au sein d'une pharmacie, puis d'un pourcentage moyen global tenant compte des remises et des vols ;

²⁹ LAMBERT, T, contrôle fiscal, édition PUF, 1991, page 265.

³⁰ LAMBERT, T, contrôle fiscal, op cit., page 268.

- La base du montant moyen des horaires d'une consultation pour un médecin à partir des comptes bancaires et au regard du nombre d'actes figurant dans les relevés de la sécurité sociale.

3-5 Notification des résultats et les voies recours

3-5-1 Notification des résultats

L'administration fiscale doit obligatoirement notifier les résultats aux contribuables et ce, même en cas de rejet de comptabilité ou en cas de l'absence de redressement.

Une fois que le vérificateur a notifié les résultats de la vérification et que le contribuable a selon le cas, répondu ou non dans le délai de 40 jours, après l'examen de cette réponse qui peut être prise en considération ou être rejeté le vérificateur doit procéder à une notification définitive, rédaction d'un rapport de vérification et une émission des rôles supplémentaires.

3-5-1-1 La notification définitive

La notification définitive annonce l'achèvement de la vérification, elle intervient après l'expiration du délai de 40 jours, les redressements maintenus doivent être suffisamment justifié et motivé et également pour ceux abandonnés. Aucun délai n'est fixé pour la notification définitive mais en général avant le 31/12 de l'exercice en cours.

3-5-1-2 Rédaction d'un rapport de vérification

Ce rapport est conçu pour permettre aux différentes structures d'exercer leurs attributions en matière de contrôle, il contient les éléments d'exécution de la vérification.

Par soucis d'uniformisation, un modèle normalisé est utilisé par toutes les structures de contrôle.

Les rapports de vérification sont utilisés pour l'élaboration de brochures, guides et à des fins de contrôle. Une copie du rapport est mise dans le dossier fiscal du contribuable, tandis qu'une autre est transmise à la DRI pour analyse et sommation.

3 5-1-3 E missions de rôles supplémentaires

Ces rôles constituent l'aboutissement des opérations de contrôle, ils fixent les droits et pénalités rappelés, les délais de paiement et le point de départ du délai de recours devant le directeur des impôts.

La comptabilité constitue l'instrument privilégié sur lequel repose l'action de contrôle de l'administration afin de réaliser les objectifs qu'elle s'est assignée, son existence n'empêche pas le recours à des moyens de fraude fiscale. Pour cela les agents vérificateurs doivent s'assurer de la régularité, la sincérité et du caractère probant de la comptabilité avancée par le contribuable lors du contrôle de son dossier fiscal

Conclusion

Le contrôle fiscal est à la fois un instrument de développement économique et un moyen de redistribution équitable des richesses, et pour atteindre cet objectif l'administration fiscale ne doit pas cesser de sensibiliser et informer le contribuable de ses obligations envers l'Etat qui lui assure les services dont il a besoin.

Le contribuable de son côté, doit montrer un peu de civisme et doit considérer l'impôt comme une variable sur laquelle il peut agir dans ses choix et décisions de gestion de l'entreprise plutôt que de le voir comme une charge lourde dont il doit en fuir.

A travers ce chapitre nous avons pu décrire le processus du contrôle fiscale ainsi que les peines encouru par le redevable en cas de non-respect de ses obligations fiscales.

Conclusion générale

La fraude fiscale est aussi vieille que l'impôt. Pas plus que nous, nos ancêtres n'appréciaient d'être privés de leurs ressources au profit de quelqu'un d'autre, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une collectivité. Cette réaction d'incivisme porte atteinte non seulement à l'Etat et aux collectivités publiques on les privant d'un nombre considérable de recette mais touche également au bien-être de la population en réduisant l'offre des services de l'ordre public.

La lutte contre ce fléau est devenue un enjeu économique et social qui est de plus en plus significatifs. Les fraudeurs contrarient l'efficacité et l'équité de la collecte des ressources publiques, et pour remédier à ce phénomène qui confronte l'Etat aux contribuables l'administration fiscale dispose d'un outil redoutable nommé le contrôle fiscal, constituant ainsi la contrepartie du système déclaratif. Il englobe les différentes procédures qui permettent à l'Administration fiscale de contrôler la véracité et l'exactitude des données portées sur les déclarations souscrites, de réparer les omissions, les insuffisances et d'adresser aux fraudeurs les sanctions fiscales et/ou pénales correspondantes à la nature de l'infraction.

Toutefois, il faut noter que ces mesures mises en œuvre par l'administration fiscale pour combattre la fraude fiscale sont insuffisantes surtout avec le nombre limité des ressources humaines qualifiées et les moyens matériels dont dispose les agents du fisc pour accomplir leur tâches de contrôle et de vérification des dossiers des contribuables. Et afin de créer une bonne relation et un climat de confiance avec le contribuable, plusieurs recommandations et solutions doivent être prises en considération tels que :

- ✓ L'amélioration des procédures de contrôle fiscal ;
- ✓ L'amélioration et le renforcement des moyens humains en augmentant l'effectif des vérificateurs experts et polyvalents dans toutes les disciplines, et la formation des anciens vérificateurs ;
- ✓ Le recours à l'outil informatique plutôt qu'à l'outil manuscrit pour les enregistrements, le traitement et les transitions des données ;
- ✓ L'application des sanctions plus sévères envers les fraudeurs dans le but de décourager les autres contribuables qui désirent fuir l'impôt ;
- ✓ L'intégration du civisme fiscal à la société algérienne par le renforcement de la transparence fiscale de l'administration, la simplification du système fiscale mais aussi par le maintien de la stabilité des lois et règlements ;

- ✓ « Trop d'impôt tue l'impôt », il faut donc essayer de rationaliser la pression fiscale par une réduction d'imposition.

Malheureusement nous n'avons pas pu répondre à la problématique de base et cela en raison de la crise sanitaire qui a touché l'ensemble de la planète qui à mener à l'annulation de notre stage pratique qui été censé servir d'appuis à notre travail, le non accès à la bibliothèque pour des meures de sécurités à réduit de manière considérables les données traitant du contrôle et de la fraude.

Table de matière

Introduction générale	1
Chapitre 01: Le phénomène de la fraude fiscale	4
Section 1 : Carte théorique sur la fraude fiscale	4
1-1 Définition de la fraude :.....	4
1-2 Les éléments de la fraude	5
1-2-1 L'élément matériel	5
1-2-2 L'élément intentionnel	6
1-2-3 L'élément légal	6
1-3 Classification de la fraude fiscale	7
1-3-1 Classification juridique	7
1-3-2 Classification matérielle	7
1-3-3 Classification géographique	9
Section 2 : Manifestation, causes et conséquences de la fraude fiscale	9
2-1 Les Manifestations de la fraude fiscale	9
2-1-1 La dissimulation matérielle	10
2-1-2 La dissimulation comptable.....	10
2-1-3 La dissimulation juridique	13
2-2 Les causes de la fraude fiscale.....	14
2-2-1 Les causes socio-économique	15
2-2-2 Les causes juridico-administratives	18
2-3 Les conséquences de la fraude fiscale	20
2-3-1 Les conséquences économiques.....	20
2-3-2 Les conséquences financières	21
2-3-3 Les conséquences sociales.....	21
Section 3 : Les moyens de luttres contre la fraude fiscale	22
3-1 Les moyens juridiques	22
3-1-1 Le contrôle fiscal.....	22
3-1-2 La flagrance fiscale	22
3-1-3 Fichier national des fraudeurs.....	23
3-1-4 Les sanctions appliqué	24
3-2 les moyens organisationnels	26

3-2-1 La mise en valeur des ressources humaines:	26
3-2-2 L'établissement d'un système directeur informatique	27
Chapitre 02 : Le contrôle fiscal	29
Section 01 : Cadre théorique du contrôle fiscal	29
1-1 Définition du contrôle fiscal	29
1-2 Les facteurs déclencheurs du contrôle fiscal	30
1-3 Les formes du contrôle fiscal	32
1-3-1 Le contrôle en cabinet (contrôle de bureau)	32
1-3-2 Le contrôle sur place (Contrôle approfondit)	33
1-4 Les finalités du contrôle fiscal	35
1-4-1 Une finalité dissuasive	35
1-4-2 Une finalité budgétaire	35
1-4-3 Une finalité répressive.....	36
Section 02: cadre légal du contrôle fiscal.....	36
2-1 Les droits de l'administration fiscale	36
2-1-1 Le droit de contrôle	36
2-1-2 Le droit de communication.....	37
2-1-3 Le droit de saisie ou de visite	38
2-1-4 Le droit d'enquête	38
2-1-5 Le droit de reprise :	39
2-2 Les obligations du contribuable	39
2-2-1 Les obligations comptables	39
2-2-2 Les obligations fiscales	40
2-3 Les garanties du contribuable	42
2-3-1 Garanties liées à l'exercice du droit de vérification.....	42
2-3-2 Garanties liées à l'exercice du pouvoir du redressement	45
Section 03 : Les procédures de vérification de la comptabilité.....	46
3-1 Phase préparatoire	46
3-1-1 Les travaux préparatoires	46
3-1-2 L'élaboration des documents de synthèses.....	47
3-2 L'exécution de la vérification	49
3-2-1 L'envoi de l'avis de vérification	49

3-2-2 La première intervention sur place.....	49
3-2-3 Examen de comptabilité	50
3-3 La conclusion de la vérification	55
3-3-1 Appréciation générale	55
3-4 Les procédures de redressement	56
3-4-1 Procédure contradictoire.....	57
3-4-2 Procédure unilatérale.....	57
3-4-2-1 La taxation d’office.....	57
3-5 Notification des résultats et les voies recours.....	61
3-5-1 Notification des résultats	61
Conclusion générale	63

Bibliographie

Liste des tableaux et figures

Tables des matières

Bibliographie

Ouvrages :

- BIEVENU.J.J et LAMBERT.T, « Droit fiscal», édition PUF, Paris, 2003
- BOUVIER M, « Introduction au droit fiscal et à la théorie de l'impôt », LGDJ, Paris, 2005.
- COLIN P, « LA vérification fiscale », Economica, Paris ,1979
- COSSON J, « Les industrielles de la fraude fiscale », Saul, Paris 1971.
- JARVENIC, J-P, Droit Fiscal International, Economica, Paris France, 1986.
- LAMBERT, T, « Contrôle Fiscal, Droit Et Pratique », PUF, Paris 1991.
- LEFEBVRE F, « La pratique de la vérification de la comptabilité », édition Francis Lefebvre, Paris, 1997.
- LUCIEN. M, « Sciences et techniques fiscales », Tomes II, Collection « Thémis ». Presses universitaires de France. In André, 1959
- MARCHAT.D, « Droit fiscal et fiscalité de l'entreprise», Édition L'hermès, Paris, 1994.
- MARGAIRAZ.A, «La fraude et ses succédanées», Édition vaudoise Lausanne, Suisse, 1972.
- MARTINEZ.J.C, « La fraude fiscale », Édition PUF, Paris, 1990

Mémoires et thèses :

- BENZAOUZ K et BENKHELIFA S « l'impact du contrôle fiscal sur la fraude fiscale », université de Bejaia, 2013.
- KHARROUBI K, « le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude », université d'Oran, 2011.
- MADANI O et RAHMANI A, « Le contrôle fiscal d'une société : recherche - intervention au niveau d'un établissement touristique », université de Bejaia, 2017.

Codes et guides fiscaux :

- Code des procédures fiscales 2020.
- Codes des taxes sur chiffre d'affaires 2020.
- Codes des impôts directs et taxes assimilés 2020.
- Code de commerce 2020.
- Code pénal 2020.
- Loi de finance 2020.
- Guide du vérificateur de comptabilité.
- Charte du contribuable.

Sites internet :

- www.mfdgi.gov.dz
- www.commerce.gov.dz
- www.memoireonline.com
- www.erudit.org
- www.elwatan.com

Le contrôle fiscal outil de lutte contre la fraude fiscale

Résumé

Afin de construire et bâtir un Etat moderne et développé, notre pays fut contraint d'instaurer une fiscalité juste et équitable par la mise en place d'un système déclaratif qui permet au contribuable de déclarer son impôt lui-même, mais ce dernier cherche toujours à réduire sa base d'imposition dans le but de payer moins d'impôt, par conséquent il résulte des origines de la fraude fiscale.

Pour lutter contre ce fléau, l'administration fiscale dispose d'un moyen appelé sous le nom « contrôle fiscal » qu'elle utilise pour vérifier l'exactitude et la fiabilité des informations transmises par les contribuables lorsqu'ils remplissent leur déclarations d'impôts pour les mettre face à la réalité de leur obligations en appliquant des techniques divers et procédures de vérification.

Mots clés

Système déclaratif, contribuables impôt, fraude fiscale, contrôle fiscal, administration fiscale

Abstract

In order to construct and build a modern and developed State, our country was forced to establish a fair and equitable tax system by the establishment of a declaration system which allows the taxpayer to declare his tax himself, but the latter always seeks to reduce his tax base in order to pay less tax, therefore it results from the origins of tax evasion.

To fight against this scourge, the tax administration has a means called "fiscal control" which it uses to verify the accuracy and reliability of the information transmitted by taxpayers when they complete their tax returns for confront them with the reality of their obligations by applying various verification techniques and procedures.

Keywords

Declaration system, taxpayer, tax, tax evasion, tax audit, tax administration